



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



OCTOBRE 2014 – partie 1

ANNÉE: 2014

PUBLIE LE 16 octobre 2014



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
☎ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 50 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Autre - Arrêté ARS LR N ° 2014-1753 portant la capacité de l'IME Les Sapins à Marvejols de 50 à 42 places	1
Autre - Arrêté ARS LR N ° 2014-1754 portant extension d'une place du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) "Les Dolines" à Marvejols, géré par l'association "Le Clos du Nid"	6
Autre - Arrêté ARS LR n ° 2014-1755 portant la capacité de l'IMPro "Le Galion" à MARVEJOLS de 40 à 38 places	11
Autre - Arrêté ARS LR n ° 2014-1756 portant création d'un Service de Soins et d'Education Spécialisé à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) à Marvejols, géré par l'association "Le Clos du Nid"	16

ARS Montpellier

Arrêté N °2014225-0004 - ARRETE ARS LR / 2014- N °1492 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2014 du Centre Hospitalier de Mende	21
Arrêté N °2014247-0005 - Arrêté n °2014-1621 modifiant l'arrêté n °2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	25
Arrêté N °2014261-0009 - ARRETE ARS LR / 2014- N °1591 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2014 du Centre Hospitalier de Mende	32
Arrêté N °2014262-0006 - Arrêté n ° 2014-1744 modifiant l'arrêté n °2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie	36

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole protection des populations

Arrêté N °2014279-0003 - de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP	40
---	----

Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2014274-0012 - Délégation de signature donnée par le comptable de la trésorerie de LA CANOURGUE	44
Arrêté N °2014274-0013 - Délégation de signature donnée par le comptable de la trésorerie de VILLEFORT	47

Arrêté N °2014275-0003 - Délégation de signature donnée par le comptable intérimaire de la trésorerie de SAINT- ALBAN SUR LIMAGNOLE	50
Arrêté N °2014281-0008 - Délégation de signature donnée par le comptable de la trésorerie de LE BLEYMARD	53
Arrêté N °2014282-0009 - Régime d'ouverture au public du centre des Finances Publiques de Florac à compter du 20 octobre 2014	56
Arrêté N °2014287-0009 - Délégation de signature donnée par le comptable de la trésorerie de MEYRUEIS	58
Autre - Procuration sous seing privé - Paierie Départementale	61
Autre - Procuration sous seing privé - Trésorerie principale de MENDE	64
Autre - Procuration sous seing privé - Trésorerie de LA CANOURGUE	66
Autre - Procuration sous seing privé - Trésorerie de Marvejols	68
Autre - Procuration sous seing privé- Trésorerie de MARVEJOLS	70
Autre - Procuration sous seing privé - Trésorerie de MEYRUEIS	72
Autre - Procuration sous seing privé - Trésorerie de SAINT- ALBAN SUR LIMAGNOLE	74
Autre - Procuration sous seing privé- Trésorerie de SAINT- ALBAN SUR LIMAGNOLE	76
Autre - Procuration sous seing privé - Trésorerie de SAINT CHELY D'APCHER	78
Autre - Procuration sous seing privé - Trésorerie de VILLEFORT	80
Autre - Procuration sous seing privé - Trésorerie de VILLEFORT	82
Autre - Procuration sous seing privé - Trésorerie LE BLEYMARD	84
Décision - Délégation de signature du comptable responsable du SIE de MENDE	86

Direction Départementale des Territoires

BIODIVERSITE EAU FORET

Arrêté N °2014275-0002 - Récépissé de déclaration fixant les prescriptions générales en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation du dégagement des venues d'eaux souterraines au droit du captage de Peyre.	89
Arrêté N °2014276-0003 - portant distraction et application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant au CCAS des Laubies sis sur la commune de Fontans	101
Arrêté N °2014282-0001 - Arrêté inter- préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation rivulaire prévus dans le programme pluriannuel de gestion du bassin de la Cèze 2014-2018 (Gard- Ardèche- Lozère).	104
Arrêté N °2014286-0002 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables relatif au confortement du pont sur la Bédaule au lieu dit Anglars sur le territoire de la commune de la Fage Montivernoux.	112
Arrêté N °2014286-0003 - levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Lozère	118
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC BAFFIE- LAVERGNE demeurant à Chabestras - 48600 GRANDRIEU en date du 25/09/2014.	122

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de PATCHURAT demeurant - La Baraque des Couffours - 48140 Le Malzieu- Forain en date du 25/09/2014.	124
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC du CHATAIGNIER demeurant - La Borie - 48110 Le POMPIDOU en date du 23/09/2014.	126
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC du SERRE de MONTIALOUX - Montialoux - 48000 SAINT BAUZILE en date du 23/09/2014.	128
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC Le CHAZAL demeurant - Le Chazal - 48700 ST AMANS en date du 25/09/2014.	130
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC MONTCHAMP demeurant - Le Roudil - 48500 ST GEORGES DE LEVEJAC en date du 25/09/2014.	132
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC SERIO demeurant - Mas de Soleyrol - 48160 Le Collet de Déze en date du 9 Octobre 2014	134
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. CONDON Olivier demeurant - Préviala - 48700 SERVERETTE en date du 25/09/2014	136
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur DUFOUR Xavier demeurant - Le Mazel - 48110 Ste Croix Vallée Française en date du 10 Octobre 2014.	138
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur MALLET Gilles demeurant - La Ligeyres - 48170 ARZENC DE RANDON en date du 25/09/2014.	140

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2014274-0011 - portant agrément de TOP CONDUITE, établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	142
Arrêté N °2014286-0001 - ARRETE prononçant le transfert à la commune des Laubies des biens, droits et obligations de la section d'Espeisses - commune des Laubies	145

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014273-0019 - Arrêté portant création du comité hygiène, sécurité et conditions de travail	148
Arrêté N °2014279-0008 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une réserve foncière pour la réalisation d'un lotissement sur le territoire de la commune de Fournels	151
Arrêté N °2014281-0003 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et permettant l'exploitation du captage de Baffie Commune d'Arzenc d'Apcher Captage de Baffie	154

Arrêté N °2014281-0004 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et permettant l'exploitation du captage de Barros amont Commune d'Arzenc d'Apcher Captage de Barros amont	163
Arrêté N °2014281-0005 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable;de la dérivation des eaux souterraines;de l'installation des périmètres de protection.portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et permettant l'exploitation du captage de Barros médian Commune d'Arzenc d'Apcher Captage de Barros médian	172
Arrêté N °2014281-0006 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et permettant l'exploitation du captage de Barros Aval Commune d'Arzenc d'Apcher Captage de Barros Aval	181
Arrêté N °2014281-0007 - ARRETE portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir d'Arzenc d'Apcher Commune d'Arzenc d'Apcher	190
Arrêté N °2014282-0006 - ARRETE portant cessibilité de la parcelle comprise dans le périmètre de protection immédiate du captage public d'alimentation en eau potable de Verteilhac (source de Campas) commune de CANILHAC	193
Arrêté N °2014286-0004 - arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de régularisation et de classement dans la voirie communale sur le territoire de la commune d'Ispagnac	196
Arrêté N °2014288-0003 - A.P. portant déclaration d'utilité publique :des travaux de renforcement des ressources en eau potable;de la dérivation des eaux souterraines;de l'installation des périmètres de protection.portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et permettant l'exploitation du captage de Fontfrèche / Commune d'Ispagnac	199
Arrêté N °2014288-0004 - A.P. portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir nouveau des « Combettes » / Commune d'Ispagnac	209
Autre - ARRETE n ° 2014- D-014 du 7 octobre 2014 portant subdélégation de signature de M. Philippe CHANARD, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim à certains de ses collaborateurs (routes - circulation routière)	212
SERVICES DU CABINET	
Arrêté N °2014280-0001 - portant attribution de médailles pour acte de courage et dévouement.	218
Arrêté N °2014283-0001 - portant composition du jury d'examen de formateur aux premiers secours et de formateur en prévention et secours civiques	221
Arrêté N °2014283-0002 - portant renouvellement de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) jusqu'au 5 juin 2015	224

Arrêté N °2014283-0004 - portant composition de la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées jusqu'au 5 juin 2015	230
Arrêté N °2014286-0006 - portant attribution de médailles pour acte de courage et dévouement.	235
Arrêté N °2014287-0001 - portant attribution de la médaille de la famille. Promotion d'octobre 2014.	238

Sous- Préfecture

Arrêté N °2014276-0001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Jacky MALET en qualité de garde particulier	241
Arrêté N °2014276-0002 - Arrêté portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn et de la communauté des communes Cévenoles Tarnon - Mimente	244
Arrêté N °2014279-0001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Patrick VELAY en qualité de garde particulier	252
Arrêté N °2014279-0005 - Portant renouvellement d'agrément de M. Albert SALELLES en qualité de garde particulier	255
Arrêté N °2014279-0006 - Portant renouvellement d'agrément de M. Patrick VELAY en qualité de garde particulier	258
Arrêté N °2014279-0007 - Portant modification des statuts du SIVOM de Florac	261
Arrêté N °2014280-0002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. René MOULIN en qualité de garde particulier	264
Arrêté N °2014282-0003 - Etablissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la pérennité de l'accès à la réserve dite "de Gally" sur les communes de Gatuzières et Vébron	267
Arrêté N °2014283-0007 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre dénommée "Ultra sèche du Mont Mimat" à Mende le 12 octobre 2014	270
Arrêté N °2014287-0003 - Portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : cyclo- cross de la ville de Florac, le 19 octobre 2014	274
Arrêté N °2014287-0004 - Portant autorisation d'une épreuve sportive : course multisports dénommée "vétathlon de Chanac" le 18 octobre 2014	278
Arrêté N °2014287-0005 - Portant agrément de M. Jean- Pierre TROCELLIER en qualité de garde particulier	282
Arrêté N °2014287-0006 - Portant agrément de M. Jean- Pierre TROCELLIER en qualité de garde particulier	285
Arrêté N °2014287-0007 - Portant renouvellement d'agrément de M. Jean- Louis SOLIGNAC en qualité de garde particulier	288

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2014287-0008 - arrêté portant cessation de fonction de l'infirmier SPV JOUANNEAU mathilde, à/ c du 01 octobre 2014	291
--	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 03 Octobre 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS LR N ° 2014-1753 portant la
capacité de l'IME Les Sapins à Marvejols de
50 à 42 places

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR N°2014 - 1753
portant la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Sapins »,
à Marvejols, de 50 à 42 places

—
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, D.312-11 à D.312-59 relatifs aux conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents ;
- VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS n°2012-1305 du 21 août 2012 portant transformation de 4 places d'internat en places de Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) de l'IME « Les Sapins » ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la demande transmise le 24 juillet 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Le Clos du Nid » ;

Considérant l'opportunité de redéploiements au regard des besoins recensés sur le territoire ;

Considérant que le régime d'autorisation confère à l'IME « Les Sapins » un caractère polyvalent en référence aux annexes XXIV et XXIV bis du décret du 27 octobre 1989 ;

Considérant que l'activité retenue sera corrélée à une baisse de capacité progressive ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de Lozère

ARRETE

ARTICLE 1

L'association « Le Clos du Nid » est autorisée à diminuer la capacité de l'IME « Les Sapins » situé à Marvejols, de 50 à 42 places.

ARTICLE 2

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association « Le Clos du Nid »

N° FINESS Entité Juridique : 48 078 211 9

Etablissement : IME « Les Sapins »

N° FINESS Etablissement : 48 078 035 2 et CAFS : 48 000 236 9

**Adresse : Avenue Pierre Séward
48100 Marvejols**

Catégorie	Discipline d'équipement	Clientèle	Activité	Capacité autorisée	Capacité installée
183 – Institut médico-éducatif	901 – Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	115 – retard mental moyen	11 – Hébergement complet internat	27	27
			13 – Semi Internat	11	11
238 – Centre d'accueil familial spécialisé	654 – Hébergement spécialisé pour enfants et adolescents handicapés		15 – Placement Famille d'accueil	4	4

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier le, 03/10/2014

Le Directeur Général,

Signé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 03 Octobre 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS LR N ° 2014-1754 portant extension d'une place du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) "Les Dolines" à Marvejols, géré par l'association "Le Clos du Nid"

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR N°2014 - 1764
portant extension d'une place du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD)
« Les Dolines » à Marvejols, géré par l'association « Le Clos du Nid »

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, R.313-1 et suivants ;
- VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté n°2011-838 du 29 juin 2011 portant extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Dolines » à Marvejols, géré par l'association « Le Clos du Nid » ;
- VU** la demande transmise le 24 juillet 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Le Clos du Nid » ;

Considérant l'opportunité de cette extension au regard des besoins recensés sur le territoire ;

Considérant que cette extension s'inscrit dans les orientations du SROSMS 2012-2016 ;

Considérant que le régime d'autorisation confère au SESSAD « Les Dolines » un caractère polyvalent en référence aux annexes XXIV et XXIV bis du décret du 27 octobre 1989 ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1

La demande présentée par l'association « Le Clos du Nid » en vue de porter la capacité de 19 places du SESSAD « Les Dolines » à 20 places, est acceptée.

ARTICLE 2

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association « Le Clos du Nid »

N° FINESS Entité Juridique : 48 078 211 9

Etablissement : SESSAD « Les Dolines »

Adresse : 24 avenue de Brazza

48 100 MARVEJOLS

N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
48 000 095 9	182- SESSAD	838- Accompagnement familial d'éducation précoce enfants handicapés	16- Prestation sur lieu de vie	110- Déficience Intellectuelle	20	20

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Le Directeur Général,

Signé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 03 Octobre 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS LR n ° 2014-1755 portant la
capacité de l'IMPro "Le Galion" à
MARVEJOLS de 40 à 38 places

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR N°2014- 1755
portant la capacité de l'Institut Médico-Professionnel (IMPro) « Le Galion »
à Marvejols, de 40 à 38 places

—
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R.313-1 à R.313-10 ;
- VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté n°980024 en date du 19 janvier 1998 portant transformation de 10 places en semi-internat sans modification de la capacité globale ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la demande transmise le 24 juillet 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Le Clos du Nid » ;

Considérant l'opportunité de redéploiements au regard des besoins recensés sur le territoire :

Considérant que l'activité retenue sera corrélée à une baisse de capacité progressive ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de Lozère

ARRETE

ARTICLE 1

L'association « Le Clos du Nid » est autorisée à diminuer la capacité de l'IMPro « Le Gallon » situé à Marvejols, de 40 à 38 places.

ARTICLE 2

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association « Le Clos du Nid »

N° FINESS Entité Juridique : 48 078 211 9

Etablissement : IMPro « Le Gallon »

N° FINESS Etablissement : 48 078 018 8

Adresse : Quartier du Gallon

48100 Marvejols

Catégorie	Discipline d'équipement	Clientèle	Activité	Capacité autorisée	Capacité installée
183 – Institut médico- éducatif	902 – Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	120 – Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés	11 – Hébergement complet internat	28	28
			13 – Semi Internat	10	10

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier le, 03/10/2014

Le Directeur Général,

Signé

Docteur Martine AUSTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 03 Octobre 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS LR n ° 2014-1756 portant création
d'un Service de Soins et d'Education
Spécialisé à Domicile Professionnel (SESSAD
Pro) à Marvejols, géré par l'association "Le
Clos du Nid"

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR N° 2014 - 1756
portant création d'un Service de Soins et d'Éducation Spécialisé à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) à Marvejols, géré par l'association « Le Clos du Nid »

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, R.344-1 et suivants ;
- VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** le projet déposé le 24 juillet 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Le Clos du Nid » ;

- Considérant** l'opportunité de cette extension au regard des besoins recensés sur le territoire ;
- Considérant** que ce service unique dans le département et en région complète et diversifie l'offre médico-sociale de proximité ;
- Considérant** que cette extension s'inscrit dans les orientations du SROSMS 2012-2016 ;
- Considérant** l'opportunité financière induite par une baisse de capacité de l'IME « Les Sapins » et de l'IMPro « Le Galion » ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1

La création d'un Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) de 9 places, sis à Marvejols et géré par l'association « Le Clos du Nid », est autorisée.

ARTICLE 2

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association « Le Clos du Nid »

N° FINESS Entité Juridique : 48 078 211 9

Etablissement : SESSAD Pro

Adresse : 24 avenue de Brazza

48 100 MARVEJOLS

N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
48 000 295 5	182	839- Acquisition, autonomie, Intégration scolaire des enfants handicapés	16- Prestation sur lieu de vie	010- Tous types de déficiences	9	9

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 313-1 du CASF l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF.

ARTICLE 5:

L'autorisation devient caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 6 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue aux articles L313-6, D313-11 et suivant du CASF.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Le Directeur Général,

Signé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014225-0004

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 13 Août 2014

ARS Montpellier

ARRETE ARS LR / 2014- N °1492 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2014 du Centre Hospitalier de Mende

ARRETE ARS LR / 2014-N°1492

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2014** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2014**, le 12 aout 2014 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **juin 2014** s'élève à : **2 183 547,96 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **4 271,40 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 13 aout 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE(480780097)
Année 2014 M6 : De janvier à juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 12/08/2014, 14:59
Date de validation par la région : mardi 12/08/2014, 17:22
Date de récupération : mercredi 13/08/2014, 14:13

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	9 868 131,86	9 868 131,86	8 095 294,49	1 772 837,37	1 772 837,37
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	23 242,12	23 242,12	15 801,01	7 441,11	7 441,11
DMI séjour	0,00	0,00	366 248,86	366 248,86	285 279,91	80 968,95	80 968,95
Médicaments séjour	0,00	0,00	380 041,36	380 041,36	316 558,72	63 482,64	63 482,64
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	153 523,36	153 523,36	127 813,59	25 709,77	25 709,77
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	11 026,75	11 026,75	8 411,02	2 615,73	2 615,73
ACE	0,00	0,00	1 448 094,90	1 448 094,90	1 217 602,51	230 492,39	230 492,39
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	12 250 309,21	12 250 309,21	10 066 761,25	2 183 547,96	2 183 547,96

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	5 993,89	5 993,89	1 722,49	4 271,40	4 271,40
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	5 993,89	5 993,89	1 722,49	4 271,40	4 271,40



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014247-0005

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 04 Septembre 2014

ARS Montpellier

Arrêté n °2014-1621 modifiant l'arrêté n °2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

ARRETE N° 2014 - 1621
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le compte-rendu de l'installation de la CRSA le 3 juillet 2014,

Vu les procès-verbaux des réunions des collèges de la CRSA en date du 3 juillet 2014 aux fins de procéder à la désignation de leurs représentants respectifs aux commissions spécialisées de la CRSA,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 08 juillet 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de prévention :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Mme Dominique LAURENT Comité inter-associatif sur la santé. Advocacy 66	Monsieur Gérard GRENIER Président de l'association des diabétiques de l'Aude
	Mme Marie-Claire MALHERBE Comité inter-associatif sur la santé LCC	Monsieur François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
	M. Yves DUPONT Envie	M. Laurent MISTRAL Mouvement génération ainés ruraux
	M. Jean-Pierre CARTAUT AFDOC	M. Yannick PRIOUX CISS
	Mme Colette CASANOVA CODERPA du Gard	M. Erick MICHEL CODERPA du Gard
	M. Simon FAURE Président Apajh - CDCPH Gard	M. Michel SOLEAN CDCPH Gard

Le Reste est sans changement.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
3	Mme Claudette CADENE	Sera désigné ultérieurement
4	Madame Sylvie BRUNOL CGT	M. Hervé FLOQUET CGT
	Monsieur José RAZAFIMANDIMBY CFDT	Mme Joëlle MAZEL CFDT
	Monsieur Gilles GADIER FO	Monsieur Joseph ISLAM FO
	M. Jean-Dominique MOUCHARD MEDEF	Mme Marie HERNANDEZ-MONESTIER MEDEF
	Sera désigné ultérieurement	M. Guy LARUFFA UNAPL
	Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture	M. François-Xavier PRADEILLES Chambre régionale d'agriculture (48)

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. Stanislas BAGNOLS Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	M. Nicolas BEST Directeur par intérim du CHU de NIMES
	Monsieur Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	M. Rémy PAILLES SDIS	M. Jacques HORTALA SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Luce ARENE-GAUTREAU Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Jean-François SURRAULT Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 04 septembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014261-0009

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 18 Septembre 2014

ARS Montpellier

ARRETE ARS LR / 2014- N °1591 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2014 du Centre Hospitalier de Mende

ARRETE ARS LR / 2014-N°1591

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2014** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2014**, le 8 septembre 2014 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **juillet 2014** s'élève à : **2 002 546,13 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **774,01 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 18 septembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE(480780097)
Année 2014 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 08/09/2014, 14:20
Date de validation par la région : lundi 08/09/2014, 15:48
Date de récupération : jeudi 18/09/2014, 11:34

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	11 462 742,11	11 462 742,11	9 868 131,86	1 594 610,25	1 594 610,25
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	25 778,73	25 778,73	23 242,12	2 536,61	2 536,61
DMI séjour	0,00	0,00	420 062,22	420 062,22	366 248,86	53 813,36	53 813,36
Médicaments séjour	0,00	0,00	446 028,20	446 028,20	380 041,36	65 986,84	65 986,84
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	185 067,63	185 067,63	153 523,36	31 544,27	31 544,27
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	12 656,82	12 656,82	11 026,75	1 630,07	1 630,07
ACE	0,00	0,00	1 700 519,63	1 700 519,63	1 448 094,90	252 424,73	252 424,73
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	14 252 855,34	14 252 855,34	12 250 309,21	2 002 546,13	2 002 546,13

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	6 767,90	6 767,90	5 993,89	774,01	774,01
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	6 767,90	6 767,90	5 993,89	774,01	774,01



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014262-0006

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 19 Septembre 2014

ARS Montpellier

Arrêté n ° 2014-1744 modifiant l'arrêté n ° 2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie

ARRETE N° 2014 - 1744
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 08 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission permanente :

- a) Les Présidents des formations de la CRSA

Formations	Présidents
CRSA	M. le Professeur Jacques BRINGER
Commission spécialisée de prévention	Sera désigné ultérieurement
Commission spécialisée de l'organisation des soins	M. Olivier JONQUET Vice-Président : M. Patrick SOUTEYRAND
Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux	Sera désigné ultérieurement
Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers	M. Simon SITBON Vice-Présidente : Mme Marie-Claire MALHERBE

Le Reste est sans changement.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

- Représentants de la Commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François BOUSCARAIN	Mme Hélène MONTEILS
M. Pierre PERUCHO	M. Yves CHATELARD

Le reste est sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 19 septembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,

signé

Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014279-0003

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

le 06 Octobre 2014

Direction departementale de la cohesion sociale et de la protection des populations
pole protection des populations

de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE N° 2014279-0003 du 6 octobre 2014

**de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY,
directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère,
à certains agents de la DDCSPP**

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2011 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et désignant Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0012 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère – ordonnateur secondaire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, aux agents de son service dont les noms suivent, dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue de M. Guillaume LAMBERT, préfet de la Lozère ;

- à Mme Sophie BOUDOT, directrice adjointe, à M. Jean-François GRAVIER, chef du service alimentation et protection des consommateurs, et à Mme Laurence DENIS, chef du service santé et protection animales, environnement, pour l'ensemble des attributions de la DDCSPP,
- à Mme Pauline DAUTREY, chef du service jeunesse, sport, éducation populaire, sauf pour ce qui concerne les engagements juridiques d'un montant supérieur à 45 000 €, pour les actes suivants :
 - les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, portant engagement juridique de l'Etat pour les BOP 163 et 219,
 - la validation des engagements au sens de l'application « Chorus formulaire »,
 - l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels placés sous son autorité hiérarchique,
 - toutes lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service, à l'exception des décisions de fermeture d'établissements (sauf cas d'urgence).
- à Mme Katia CONTASTIN, secrétaire générale,

En ce qui concerne l'administration générale pour les actes suivants :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels placés sous son autorité hiérarchique,
- les actes relatifs à la liquidation des recettes et des dépenses sur les BOP 104-106-124-134-137-147-157-163-177-206-219-303-304-333 lorsqu'ils atteignent un montant inférieur ou égal à 45 000 €,
- la validation des engagements au sens de l'application "Chorus formulaire",
- la prise en charge des factures ayant fait l'objet d'un engagement préalable, constatation du service fait.
- les décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement courant de son service,
- tout acte administratif concernant les personnels de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère prévu par l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
- les décisions de versement de dossiers aux archives départementales,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia CONTASTIN, la délégation qui lui est consentie pour la validation des engagements au sens de l'application "Chorus formulaire" sera exercée par Mme Mélanie PUISSOCHET, gestionnaire comptable.

- à Mme Anne-Marie GUIRAUD-CLEDAT, chef du service politiques sociales et de prévention, pour les actes suivants :
 - les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 45 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'Etat, pour les BOP 104, 106, 147, 157, 177, 303 et 304,
 - la validation des engagements au sens de l'application « Chorus formulaire »,
 - l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
 - la désignation des membres dans les divers organismes et commissions d'aide sociale (art. L 542-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles), conseil de famille (art. L 224-2 du code de l'action sociale et des familles),
 - la désignation des membres dans les diverses instances (conseil d'administration des établissements, maison départementale des personnes handicapées),
 - toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service, à l'exception des décisions de fermeture d'établissements (sauf cas d'urgence),
 - tout document en lien avec la gestion des déclarations relatives à l'organisation de séjours de vacances adaptés organisés pour personnes handicapées.

- à M. Jean-François GRAVIER, chef du service alimentation et protection des consommateurs, à Mme Laurence DENIS, chef du service santé et protection animales, environnement, et à M. Xavier MEYRUEIX, adjoint au chef de service santé et protection animales, environnement, pour les actes suivants :
 - les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 45 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'Etat, pour les BOP 206 et 134,
 - la validation des engagements au sens de l'application « Chorus formulaire »,
 - l'octroi de congés et d'autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel de leur service dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
 - toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service ou unité,
 - les arrêtés et décisions relevant du code rural, du code de la santé publique, du code de la consommation, du code de l'environnement et de leurs textes d'application, à l'exception des décisions de fermeture des établissements (sauf cas d'urgence) et des décisions d'abattage total des cheptels (sauf cas d'urgence).

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et les personnels susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations

signé

Denis MEFFRAY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014274-0012

signé par
Direction départementale des finances publiques - le comptable, responsable d'une trésorerie

le 01 Octobre 2014

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature donnée par le
comptable de la trésorerie de LA
CANOURGUE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA LOZERE
1 Ter, Boulevard Lucien Arnault
BP 131
48005 – MENDE CEDEX**

Arrêté n° 2014274-0012 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Le comptable, responsable de la trésorerie de La Canourgue

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame HAVEZ Michèle, Contrôleur Principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de La Canourgue, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARET Stéphane	Contrôleur	300 euros	3 mois	3000 euros
PORTALIER Yves	Contrôleur Principal	300 euros	3 mois	3000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

A La Canourgue le 1/10/2014
Le comptable, Michel MEYRUEIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014274-0013

signé par
Direction départementale des finances publiques - le comptable, responsable d'une trésorerie

le 01 Octobre 2014

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature donnée par le
comptable de la trésorerie de VILLEFORT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA LOZERE
1 Ter, Boulevard Lucien Arnault
BP 131
48005 – MENDE CEDEX**

Arrêté n° 2014274 – 0013 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Le comptable, responsable de la trésorerie de VILLEFORT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CANONITO Cyrille	Agent 1 ^o classe		12 mois	1500 €
SAGNAL Didier	contrôleur		12 mois	1500 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

A Villefort, le 1er octobre 2014
Le comptable,
Mme Rhadija BOUZELMAD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014275-0003

signé par
Direction départementale des finances publiques - le comptable, responsable d'une trésorerie

le 02 Octobre 2014

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature donnée par le
comptable de la trésorerie de SAINT- ALBAN
SUR LIMAGNOLE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA LOZERE
1 Ter, Boulevard Lucien Arnault
BP 131
48005 – MENDE CEDEX**

Arrêté n° 2014275-0003 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Le comptable intérimaire, responsable de la trésorerie de Saint-Alban sur Limagnole

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame GAY Anne-Marie, adjointe au comptable intérimaire chargé de la trésorerie de Saint-Alban sur Limagnole , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAY Anne-Marie	Contrôleur	20 000,00 €	12 mois	20 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

A Saint-Alban sur Limagnole, le 02 octobre 2014
Le comptable, Marc SCHWANDER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014281-0008

signé par
Direction départementale des finances publiques - le comptable, responsable d'une trésorerie

le 08 Octobre 2014

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature donnée par le
comptable de la trésorerie de LE
BLEYMARD



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA LOZERE
1 Ter, Boulevard Lucien Arnault
BP 131
48005 – MENDE CEDEX**

Arrêté n° 2014281-0008 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Le comptable, responsable de la trésorerie de Le Bleymard

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Brioude Ludovic contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Le Bleymard, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

A Le Bleymard, le 8 octobre 2014
Le comptable, Grégoire DIET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014282-0009

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 09 Octobre 2014

Direction départementale des finances publiques

Régime d'ouverture au public du centre des
Finances Publiques de Florac à compter du 20
octobre 2014



PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**

Arrêté n° 2014282 - 0009
relatif au régime d'ouverture au public du centre des Finances Publiques de Florac

Le préfet de la Lozère

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de Préfet de la Lozère ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

A compter du 20 octobre 2014, les services du centre des Finances Publiques de Florac seront désormais ouverts au public :

- Le lundi : 8h45-12h et 13h15-16h
- Le mardi : 8h45-12h et 13h15-16h
- Le mercredi : 8h45-12h
- Le jeudi : 8h45-12h et 13h15-16h
- Le vendredi 8h45-12h

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Mende, le 09 octobre 2014

SIGNE

Guillaume LAMBERT





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014287-0009

signé par
Direction départementale des finances publiques - le comptable, responsable d'une trésorerie

le 14 Octobre 2014

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature donnée par le
comptable de la trésorerie de MEYRUEIS



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA LOZERE
1 Ter, Boulevard Lucien Arnault
BP 131
48005 – MENDE CEDEX**

Arrêté n° 2014287 – 0009 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Le comptable, responsable de la trésorerie de Meyrueis

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme CHABRELIE HERMINE, agent administratif principal des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MEYRUEIS, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 5 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHABRELIE Hermine	Agent administratif principal		5 mois	2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

A Meyrueis, le 14/10/2014
Le comptable, Christophe GAILLAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Direction départementale des finances publiques- voir les signataires dans le document

le 01 Octobre 2014

Direction départementale des finances publiques

Procuration sous seing privé - Paerie
Départementale

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné MARTINE RODIER
Comptable public, responsable de la Trésorerie de PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA LOZERE
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Madame Hélène EMMANUELLI
demeurant à MENDE

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de PAIERIE
DEPARTEMENTALE DE LA LOZERE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de la PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA LOZERE.....

Entendant ainsi transmettre à Madame Hélène EMMANUELLI

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

En cas d'absence simultanée de Melle Hélène EMMANUELLI et de moi-même, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Sylvie BESSOLES.

De plus, en l'absence simultanée de ces 3 personnes pouvoir est donné à Mme Catherine FOURNIE, Mme Nathalie POUSSY, et Messieurs Michel CUSSON et Romuald GRANGER pour signer les chèques sur le Trésor ou ordres de paiement destinés à payer des dépenses revêtant un caractère d'urgence ainsi que tous les bordereaux d'envoi ou de rejets urgents.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait àMENDE....., le (1) premier octobre Deux mille quatorze

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DES MANDATAIRES :

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir
signé

Bon pour pouvoir
signé

Bon pour pouvoir
signé

Hélène EMMANUELLI

Sylvie BESSOLES

Martine RODIER

Bon pour pouvoir
Signé

Catherine FOURNIE

Bon pour pouvoir
signé
Michel CUSSON

Bon pour pouvoir
signé

Nathalie POUSSY

Bon pour pouvoir
signé
Romuald GRANGER

Vu pour accord, le, ...10 octobre 2014.....

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par délégation,

Signé

Muriel LAULAGNIER
Inspectrice principale,
Responsable du pôle Gestion Publique



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Direction départementale des finances publiques- voir les signataires dans le document

le 01 Octobre 2014

Direction départementale des finances publiques

Procuration sous seing privé - Trésorerie
principale de MENDE

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné ...Monsieur SCHWANDER Marc, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques

Comptable public, responsable de la Trésorerie de

.....MENDE.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Madame CUSSON Christelle ...inspectrice des Finances Publiques.....

demeurant à ...BRENOUX (48000).....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MENDE..

.....
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MENDE.....

Entendant ainsi transmettre à Madame CUSSON Christelle.

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait à ...MENDE....., le (1) premier octobre deux mille quatorze.

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Bon pour pouvoir
signé

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir
signé

Vu pour accord, le, ...10 octobre 2014.....

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par délégation,

Signé

Muriel LAULAGNIER
Inspectrice principale,
Responsable du pôle Gestion Publique



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Direction départementale des finances publiques- voir les signataires dans le document

le 08 Octobre 2014

Direction départementale des finances publiques

Procuration sous seing privé - Trésorerie de
LA CANOURGUE

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Michel MEYRUEIX.....
Comptable public, responsable de la Trésorerie de ...La Canourgue

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Madame Michèle HAVEZ Contrôleur Principal des Finances
Publiques.....

demeurant à Tieulet 48340 Saint Germain du Teil

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de La
Canourgue.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes
sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables,
débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter
tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de
donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et
décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la
Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à
talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière
générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de La Canourgue

Entendant ainsi transmettre à Madame Michèle HAVEZ.

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou
administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente
procuration.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait à ...LA CANOURGUE..... , le huit octobre Deux mille quatorze

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Bon pour pouvoir
Signé

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir
Signé

Vu pour accord, le, 10 octobre 2014.....

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par délégation,
Signé

Muriel LAULAGNIER
Inspectrice principale,
Responsable du pôle Gestion Publique



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Direction départementale des finances publiques- voir les signataires dans le document

le 02 Octobre 2014

Direction départementale des finances publiques

Procuration sous seing privé - Trésorerie de
Marvejols

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Christian BLAYAC
Comptable public, responsable de la Trésorerie de MARVEJOLS
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Madame Eliane NOGARET, Contrôleur Principal des Finances Publiques
demeurant à 48100 MARVEJOLS

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MARVEJOLS

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MARVEJOLS
Entendant ainsi transmettre à Madame Eliane NOGARET

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait à ...Marvejols....., le (1) Deux octobre Deux mille quatorze.....

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Bon pour pouvoir
Signé

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir
Signé

Vu pour accord, le, ...10 octobre 2014.....

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par délégation,
signé

Muriel LAULAGNIER
Inspectrice principale,
Responsable du pôle Gestion Publique



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Direction départementale des finances publiques- voir les signataires dans le document

le 02 Octobre 2014

Direction départementale des finances publiques

Procuration sous seing privé- Trésorerie de
MARVEJOLS

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Christian BLAYAC
Comptable public, responsable de la Trésorerie de MARVEJOLS
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Madame Véronique JOUVE, Contrôleur Principal des Finances Publiques
demeurant à 48100 MARVEJOLS

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MARVEJOLS

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MARVEJOLS
Entendant ainsi transmettre à Madame Véronique JOUVE

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait à ...Marvejols....., le (1) Deux octobre Deux mille quatorze.....

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Bon pour pouvoir
Signé

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir
Signé

Vu pour accord, le, ...10 octobre 2014.....

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par délégation,
signé

Muriel LAULAGNIER
Inspectrice principale,
Responsable du pôle Gestion Publique



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Direction départementale des finances publiques- voir les signataires dans le document

le 14 Octobre 2014

Direction départementale des finances publiques

Procuration sous seing privé - Trésorerie de
MEYRUEIS

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Christophe GAILLAUD
Comptable public, responsable de la Trésorerie de MEYRUEIS

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Mme Hermine CHABRELIE, agent administratif principal des Finances Publiques, demeurant à MEYRUEIS

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MEYRUEIS
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MEYRUEIS
Entendant ainsi transmettre à Mme Hermine CHABRELIE.

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait àMeyrueis....., le (1) quatorze octobre Deux mille quatorze

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Bon pour pouvoir
SIGNE

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir
SIGNE

Vu pour accord, le, 14 octobre 2014.....

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par délégation,

SIGNE

Muriel LAULAGNIER
Inspectrice principale,
Responsable du pôle Gestion Publique



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Direction départementale des finances publiques- voir les signataires dans le document

le 02 Octobre 2014

Direction départementale des finances publiques

Procuration sous seing privé - Trésorerie de
SAINT- ALBAN SUR LIMAGNOLE

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné ...Monsieur SCHWANDER Marc, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques

Comptable public, responsable par intérim de la Trésorerie de SAINT-ALBAN SUR

LIMAGNOLE.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Madame HALLAUER Agnès ...contrôleur des Finances Publiques.....
demeurant à ...SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE (48120).....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE.....

Entendant ainsi transmettre à Madame HALLAUER Agnès.....

.....

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait à ...Saint-Alban sur Limagnole..... , le (1) deux octobre deux mille quatorze.

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Bon pour pouvoir

Signé

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir

signé

Vu pour accord, le, 10 octobre 2014.....

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par délégation,

Signé

Muriel LAULAGNIER

Inspectrice principale,

Responsable du pôle Gestion Publique



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Direction départementale des finances publiques- voir les signataires dans le document

le 02 Octobre 2014

Direction départementale des finances publiques

Procuration sous seing privé- Trésorerie de
SAINT- ALBAN SUR LIMAGNOLE

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné ...Monsieur SCHWANDER Marc, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques

Comptable public, responsable par intérim de la Trésorerie de SAINT-ALBAN SUR

LIMAGNOLE.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Madame GAY Anne-Marie ...contrôleur des Finances Publiques.....
demeurant à ...SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE (48120).....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE.....

Entendant ainsi transmettre à Madame GAY Anne-Marie.....

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait à ...Saint-Alban sur Limagnole..... , le (1) deux octobre deux mille quatorze.

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Bon pour pouvoir
signé

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir
signé

Vu pour accord, le, 10 octobre 2014.....

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par délégation,

signé

Muriel LAULAGNIER
Inspectrice principale,
Responsable du pôle Gestion Publique



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Direction départementale des finances publiques- voir les signataires dans le document

le 01 Octobre 2014

Direction départementale des finances publiques

Procuration sous seing privé - Trésorerie de
SAINT CHELY D'APCHER

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Philippe JARDEL
Comptable public, responsable de la Trésorerie de SAINT CHELY D'APCHER
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Mme Marie-Thérèse BOUHOUR, Contrôleur principal
demeurant à SERVERETTE (48700).

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de SAINT CHELY
D'APCHER.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes
sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables,
débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter
tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de
donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et
décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la
Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à
talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière
générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de SAINT CHELY D'APCHER
Entendant ainsi transmettre à Mme Marie-Thérèse BOUHOUR
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou
administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente
procuration.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
Fait à MENDE, le premier octobre deux mille quatorze.

SIGNATURE DU MANDATAIRE :
Bon pour pouvoir
signé

SIGNATURE DU MANDANT :
Bon pour pouvoir
signé

Vu pour accord, le 10 octobre 2014

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par délégation,

signé

Muriel LAULAGNIER
Inspectrice principale,
Responsable du pôle Gestion Publique



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Direction départementale des finances publiques- voir les signataires dans le document

le 10 Octobre 2014

Direction départementale des finances publiques

Procuration sous seing privé - Trésorerie de
VILLEFORT

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné
Rhadija BOUZELMAD.....
Comptable public, responsable de la Trésorerie de
Villefort.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial M.Didier SAGNAL.....
.....
.....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de
Villefort.....
.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Villefort.....

Entendant ainsi transmettre à M. Didier SAGNAL.....

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait à ... Villefort..... , le 10 octobre Deux mille quatorze.....

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Bon pour pouvoir

Signé

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir

signé

Vu pour accord, le, ...10 octobre 2014.....

Le Directeur départemental des finances publiques,

Par délégation,

signé

Muriel LAULAGNIER

Inspectrice principale,

Responsable du pôle Gestion Publique



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Direction départementale des finances publiques- voir les signataires dans le document

le 10 Octobre 2014

Direction départementale des finances publiques

Procuration sous seing privé - Trésorerie de
VILLEFORT

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné
Rhadija BOUZELMAD.....
Comptable public, responsable de la Trésorerie de
Villefort.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial M.Cyrille CANONICO
Agent des Finances Publiques 1^e classe

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de
Villefort.....

.....
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Villefort.....

Entendant ainsi transmettre à M. Cyrille CANONICO.....

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait à ... Villefort..... , le 10 octobre Deux mille quatorze.....

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Bon pour pouvoir
signé

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir
signé

Vu pour accord, le, ...10 octobre 2014.....

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par délégation,
signé

Muriel LAULAGNIER
Inspectrice principale,
Responsable du pôle Gestion Publique



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Direction départementale des finances publiques- voir les signataires dans le document

le 08 Octobre 2014

Direction départementale des finances publiques

Procuration sous seing privé - Trésorerie LE
BLEYMARD

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussignéGrégoire Diet.....
Comptable public, responsable de la Trésorerie de Le Bleymard.....
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial M. Ludovic Brioude, contrôleur principal
.....
demeurant à Badaroux.....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Le Bleymard.
.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Le Bleymard.....
Entendant ainsi transmettre à M. Ludovic Brioude.....

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
Fait à Le Bleymard....., le (1) huit octobre deux mille quatorze....

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :
Bon pour pouvoir
Signé

SIGNATURE DU MANDANT (2) :
Bon pour pouvoir
signé

Vu pour accord, le, 10 octobre 2014.....

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par délégation,

Signé

Muriel LAULAGNIER
Inspectrice principale,
Responsable du pôle Gestion Publique



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Direction départementale des finances publiques - le comptable, responsable d'un SIP- SIE

le 01 Octobre 2014

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature du comptable
responsable du SIE de MENDE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du SIE de Mende

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Gabriel BISIAUX, inspecteur, adjoint au responsable du SIE de Mende, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Kathleen DESPORT	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €
Nelly MILOT	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €
Stéphane PETIT	contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Perrine GIRE	contrôleuse	10 000 €	10.000 €
Claude MARTIN	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère

A Mende, le 01 octobre 2014

Le comptable, responsable du SIE de Mende,

André FERRIER

SIGNE

Inspecteur divisionnaire



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014275-0002

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 02 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
EAU**

Récépissé de déclaration fixant les prescriptions générales en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation du dégagement des venues d'eaux souterraines au droit du captage de Peyre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION n° 2014-275-0002 du 2 octobre 2014
fixant les prescriptions générales en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
pour la réalisation du dégagement des venues d'eaux souterraines au droit du captage de Peyre

sur le territoire de la commune de Saint-Etienne du Valdonnez

Le préfet de la Lozère,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 204-274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-279-0004 du 6 octobre 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 28 août 2014, présenté par la communauté de commune du Valdonnez pour le compte de la commune de Saint-Etienne du Valdonnez et relatif au dégagement des eaux souterraines du captage de Peyre sur la commune de Saint-Etienne du Valdonnez;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Saint-Etienne du Valdonnez désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au dégagement des venues d'eaux souterraines au droit du captage de Peyre, sur la commune de Saint-Etienne du Valdonnez.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

.../...

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

article 2 – nature de l’opération

Les travaux consistent au dégagement des venues d’eaux souterraines du captage de Peyre afin de mesurer le débit de production, suivre son évolution sur une année et analyser la qualité des eaux.

Ils se situent au niveau de la parcelle cadastrée section B n° 323, commune de Saint-Etienne du Valdonnez, aux coordonnées NGF 93 suivantes : X = 745 280 m et Y = 6 373 038 m.

Les opérations à effectuer sont les suivantes :

- x piquetage des ouvrages existants et signalisation du chantier ;
- x le débroussaillage du secteur et des abords ;
- x la démolition de l’ouvrage existant et évacuation des déchets ;
- x la coupe et le dessouchage des arbres situés à moins d’une vingtaine de mètres de la tranchée ;
- x décapage de l’horizon de terre végétale et mise en dépôt provisoire ;
- x réalisation de tranchées de dégagement pour une longueur d’environ 50 mètre ;
- x mise en place d’un drain définitif (tuyau PVC fendu, pierre cassée, barrage d’argile, tuyau plein collecteur, béton et film polyane de protection, bornes de repérage de drains en surface) afin de mesurer le débit pendant un cycle hydrologique ;
- x prélever les eaux pour une analyse sommaire.

article 3 – respect des engagements

Le dégagement des venues d’eaux souterraines est réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu’ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l’environnement, de l’arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages souterrains, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l’article L.214-39 du code de l’environnement.

Titre II : prescriptions générales

article 4 –prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables à l’opération envisagée sont fixées par l’arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

.../...

4.1. - dispositions générales

Lors de la réalisation du dégagement des eaux souterraines au droit du captage de Peyre, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d’autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans

avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

4.2. - conditions de réalisation

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration:

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de dégagement, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les tranchées de dégagement;

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le déclarant prévoit des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée des eaux boueuses pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs (ruisseau de Merdaric en aval).

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant les informations suivantes :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées.

Titre III – dispositions générales

article 5 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration. .../...

article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration

par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

article 8 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 - publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé est transmise à la mairie de la commune de Saint-Etienne du Valdonnez pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Etienne du Valdonnez.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

.../...

article 14 - exécution

La secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Etienne du Valdonnez, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau, forêt
par intérim,

Signé

Estelle ROUQUET

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320170A

Version consolidée au 01 octobre 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 3

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

▶ Section 2 : Conditions de réalisation et d'équipement.

Article 5

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;

- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;

- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;

- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels ...) ;
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines. Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux

souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué.

Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;

- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;

- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

► Section 3 : Conditions de surveillance et d'abandon.

Article 11

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent

plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

► Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Roselyne Bachelot-Narquin
Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Jean-François Mattei



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014276-0003

**signé par
Préfet de la lozère**

le 03 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET**

portant distraction et application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant au CCAS des Laubies sis sur la commune de Fontans



République Française

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n°2014276-0003 du 3 octobre 2014
portant distraction et application du régime forestier
à des parcelles de terrain appartenant au CCAS des Laubies
sis sur la commune de Fontans**

Le Préfet,

- VU le code forestier, notamment les articles L211-1, L221-2 et L214-3 ainsi que les dispositions réglementaires des articles R214-2 et R214-8,
- VU le décret n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C 2003/5002 en date du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction du régime forestier,
- VU la délibération en date du 25 avril 2014 par laquelle le conseil municipal des Laubies sollicite la distraction et l'application du régime forestier à des terrains appartenant au CCAS des Laubies,
- VU l'avis favorable du directeur d'agence départementale de l'office national des forêts à Mende en date du 11 septembre 2014,
- VU l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires en date du 26 septembre 2014,
- VU le dossier du projet et le plan des lieux,

ARRETE

Article 1 - Sont distraites du régime forestier les parcelles appartenant au CCAS des Laubies décrites dans le tableau ci-dessous :

Département	Commune de situation	Propriétaire	Référence cadastrale		Surface
			Section	N°	
Lozère	Fontans	CCAS des Laubies	D	19 p	1 ha 60 a 00 ca
			E	1164	1 a 56 ca
			E	1168	2 a 76 ca
			E	1169	0 a 34 ca
			E	1187	5 a 02 ca
TOTAL					1 ha 69 a 68 ca

Article 2 - Bénéficiaire du régime forestier à compter du présent arrêté préfectoral, les parcelles appartenant au CCAS des Laubies décrites dans le tableau ci-dessous :

Département	Commune de situation	Propriétaire	Référence cadastrale		Surface
			Section	N°	
Lozère	Fontans	CCAS des Laubies	D	1	72 a 30 ca
			D	2	40 a 56 ca
			D	3	1 ha 08 a 34 ca
			D	12	19 a 58 ca
			D	582	1 ha 25 a 83 ca
			D	585	5 ha 89 a 83 ca
			D	587	1 ha 86 a 13 ca
			D	594	3 ha 15 a 22 ca
			D	666	1 ha 55 a 66 ca
			E	601	60 a 26 ca
			E	602	60 a 85 ca
			E	1165	2 ha 19 a 29 ca
			E	1188	2 ha 64 a 67 ca
			TOTAL		

La surface totale de la forêt du CCAS des Laubies bénéficiant du régime forestier est portée à 22 ha 18 a 52 ca en application du présent arrêté.

Article 3 - Le maire de la commune de Fontans procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 - la secrétaire générale de la Préfecture de Lozère,
le directeur départemental des territoires de Lozère,
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
le maire de Fontans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014282-0001

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 09 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
EAU**

Arrêté inter- préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation rivulaire prévus dans le programme pluriannuel de gestion du bassin de la Cèze 2014-2018 (Gard- Ardèche- Lozère).



PRÉFET DU GARD
PREFET DE L'ARDECHE
PREFET DE LOZERE

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL
DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VEGETATION
RIVULAIRE PREVUS DANS LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION
DU BASSIN DE LA CEZE 2014-2018

N°2014
LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2014-272-0004
LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N°2014-282-0001
LE PREFET DE LA LOZERE,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-7, L215-15 et R 214-88 à R214-104 ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 1er septembre 2014 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

VU la décision n°2014-JPS-n°4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-279-0004 du 6 octobre 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé le 26 mai 2014, présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Cèze, en vue de répondre, via le programme pluriannuel de gestion, aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau, dossier enregistré sous le n° 30-2014-00113,

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau,

CONSIDERANT que la déclaration d'intérêt général permet au Syndicat ABCèze :

- d'accéder aux propriétés privées,
- d'engager la dépense de fonds publics sur des terrains privés,
- d'exécuter des travaux de restauration et d'entretien sur l'ensemble des communes adhérentes, afin d'assurer une gestion globale et cohérente des milieux ;

CONSIDERANT que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains,

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement à leurs programmes de mesures,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau.

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les travaux présentent les critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique,

CONSIDERANT que les interventions projetées ne sont pas de nature à induire des incidences significatives sur les 2 sites désignés en zone Natura 2000 (Hautes Vallées de la Cèze et du Luech, et la Cèze et ses gorges) ;

CONSIDERANT que les travaux sont compatibles avec les objectifs des DOCOB du site Natura 2000 de la Hautes Vallées de la Cèze et du Luech et du site Natura 2000 de la Cèze et ses gorges ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Ardèche et des Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) du Gard et de la Lozère,

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général :

Le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin versant de la Cèze 2014-2018 est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les travaux tels que définis dans le dossier sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux concernent les parcelles visées par le dossier présenté.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'Autorisation :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Cèze (ABCèze), situé au 2 chemin du Maraicher, 30520 Saint Ambroix, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visé à l'article 1er. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 3 – Participation financière des propriétaires riverains

Aucune participation des riverains n'est demandée ni aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles concernées.

ARTICLE 4 - Nature des travaux :

Les travaux concernent la gestion de la végétation du lit et des berges par un entretien selectif de la ripisylve, l'élagage ou le recepage de la végétation des berges et la scarification des atterrissements. Ces travaux visent à restaurer et à entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeux, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée, et maintenir et améliorer les fonctions écologiques et paysagères de la végétation.

ARTICLE 5 - Localisation des travaux :

Les travaux ont lieu sur le linéaire de la Cèze et de ces affluents, sur les communes suivantes :

Département de l'Ardèche :

- Banne
- Les Vans
- Malbosc
- Saint-André-de-Cruzières
- Saint-Paul-le-Jeune
- St Sauveur de Cruzeires

Département de la Lozère :

- Vialas

Département du Gard :

- | | | |
|-----------------------|----------------------|-------------------------------|
| • Aujac | • La Roque sur Cèze | • Saint Ambroix |
| • Allègre les Fumades | • Le Chambon | • Saint André de Roquepertuis |
| • Bagnols sur Cèze | • Le Martinet | • Saint Brès |
| • Barjac | • Le Pin | • Saint Denis |
| • Bessèges | • Les Mages | • Saint-Florent-sur-Auzonnet |
| • Bordezac | • Les Plans | • Saint Gervais |
| • Bonnevaux | • Lussan | • Saint Jean de Maruéjols |
| • Bouquet | • Malons et Elze | • Saint-Jean-de-Valériscle |
| • Brouzet les Alès | • Méjannes le Clap | • Saint-Julien-de-Cassagnas |
| • Cavillargues | • Meyranes | • Saint Just et Vacquières |
| • Chamborigaud | • Molières sur Cèze | • Saint Laurent de Carnols |
| • Chusclan | • Montclus | • Saint Laurent la Vernède |
| • Codolet | • Navacelles | • Saint Marcel de Careiret |
| • Concoules | • Peyremale | • Saint Michel d'Euzet |
| • Courry | • Ponteils et Brésis | • Saint Paul les Fonts |
| • Connaux | • Portes | • Saint Privat de Champclos |
| • Cornillon | • Potelières | • Saint Pons la Calm |
| • Fons sur Lussan | • Pougnaoressse | • Saint Victor de Malcap |

- Fontarèches
- Gagnières
- Gaujac
- Génolhac
- Goudargues
- La Bastide d'Engras
- La Bruguière
- Orsan
- Rivières de Theyrargues
- Robiac - Rochessadoule
- Rochegeude
- Rousson
- Sabran
- Sénéchas
- Servas
- Seynes
- Tharaux
- Tresques
- Vallérargues
- Verfeuil

ARTICLE 6- Prescriptions concernant les travaux réalisés :

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de la préservation des milieux aquatiques et plus généralement des espèces animales et végétales en présence (inféodés ou non aux milieux humides).

En particulier :

- Les travaux se déroulent conformément aux plannings, aux sectorisations, aux méthodes et aux périodes définis dans le dossier déposé,
- Les travaux menés dans le périmètre des deux sites Natura 2000 (Hautes Vallées de la Cèze et du Luech, et la Cèze et ses gorges) doivent faire l'objet d'un suivi particulier par le bénéficiaire.
- Une information et une sensibilisation sur les espèces, espaces et habitats justifiant la désignation des sites en zone Natura 2000, doit être effectuée auprès des entreprises chargées de réaliser les travaux afin de mettre en œuvre les mesures visant à limiter les incidences.
- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet ;
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celles-ci,
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plateforme aménagée à cet effet,
- Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans un bassin de décantation,
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée,
- Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuites d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique,
- Toute intervention d'engins mécaniques dans le lit mouillé des dits cours d'eau est interdite,
- Si les travaux sur les atterrissements difficilement accessibles nécessitent une traversée d'engins dans le lit mouillé, leur localisation précise est transmise préalablement au service police de l'eau territorialement compétent, avec justification à l'appui, et pour validation,
- Les déchets de chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Accès aux parcelles :

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 8 – Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 9 – Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux superficielles (à l'aval ou à l'amont du site) et souterraines, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Un plan d'intervention est mis en place par le bénéficiaire sur chaque chantier afin de définir les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 11 – Contrôle

A tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 13 – Caractère de la décision

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité de cinq ans renouvelable. Un bilan du plan pluriannuel de gestion 2014-2018 est établi par le bénéficiaire et transmis au service police de l'eau préalablement à la demande de renouvellement.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, notamment en situation post-crue, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

ARTICLE 14– Délai et voie de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai sera, le cas échéant, prorogé de 6 mois à compter de la réalisation des travaux.

ARTICLE 15 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard. Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture du Gard, de l'Ardèche et de la Lozère pendant une durée d'un 1 an.

ARTICLE 16 – Execution

Les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) du Gard, de l'Ardèche et de la Lozère, le président du syndicat Mixte du Bassin Versant de la Cèze et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- aux chefs de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard.
- aux fédérations de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard, pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- aux Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement concernées,

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

À Nîmes, le

Pour le Préfet du Gard
et par délégation,
La chef de service
Eau et Inondation,

Le Préfet de l'Ardèche,
Signé
Le secrétaire général,

Denis MAUVAIS

Pour le Préfet de Lozère,
et par délégation,
Le chef de service
Biodiversité Eau et Forêt,
Signé

Laurent SCHEYER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014286-0002

signé par
Directeur départemental des territoires

le 13 Octobre 2014

Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
EAU

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables relatif au confortement du pont sur la Bédaule au lieu dit Anglars sur le territoire de la commune de la Fage Montivernoux.

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2014-286-0002 en date du 13 octobre 2014
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables
relatif au confortement du pont sur la Bédaule au lieu dit Anglars sur le territoire de la commune de la
Fage Montivernoux

Le préfet

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-279-0004 du 6 octobre 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 16 septembre 2014, présentée par la commune de la Fage Montivernoux – 48310 La Fage Montivernoux et relative au confortement du pont sur la Bédaule au lieu dit Anglars sur le territoire de la commune de la Fage Montivernoux,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de la Fage Montivernoux en date du 22 septembre 2014,
- VU** la réponse de la commune de la Fage Montivernoux en date 10 octobre 2014,
- CONSIDÉRANT** le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de la Fage Montivernoux, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au confortement du pont sur la Bédaule au lieu dit Anglars sur le territoire de la commune de la Fage Montivernoux, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	Déclaration	

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- une reprise en sous œuvre des fondations de la culée rive gauche et de la pile ;
- un rejointoiement sur environ 15 m² des culées ;
- démonter et reconstruire les chaînes d'angle maçonnées, amont et aval rive gauche. Cette opération représente 3m³ de maçonnerie ;
- une reprise ponctuelle des maçonneries du radier existant rive gauche.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert 93 est le suivant :
X = 711 322 m, Y = 6 408 860 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés dans la période comprise du 15 avril 2015 au 15 octobre 2015.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

La zone des travaux est mise hors d'eau pour travailler à sec. Un batardeau est réalisé en amont de la zone des travaux pour diriger l'eau vers une canalisation de diamètre 500 mm. Cette canalisation est posée sur toute la longueur des travaux. Le batardeau est réalisé avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique. Un pompage sera mis en place lors du coulage des fondations. Cette opération permettra de vider l'intérieur des coffrages des fondations de la culée et de la pile.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé de la Bédaule est interdite.

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés doit être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

article 7 – continuité écologique

La continuité écologique est maintenue à son état actuel car les travaux ne modifieront pas le lit mineur du cours d'eau sur une des travées de l'ouvrage maintenant ainsi son profil en long sans modification et régulier.

article 8- sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

article 10 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 11 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 12 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 14 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de la Fage Montivernoux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de la Fage Montivernoux.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 16 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 17 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

article 18 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune de la Fage Montivernoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim,

Signé

Estelle ROUQUET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014286-0003

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 13 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET**

levant les mesures de limitation des usages de
l'eau dans le département de la Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

Arrêté préfectoral n°2014286-0003 du 13 octobre 2014

levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Lozère

Le préfet,

VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4, R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 12 juin 2013 ;

.../...

VU l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-220-0001 du 8 août 2014 ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques et plus particulièrement la pluviométrie de ces derniers jours ont conduit à une augmentation significative du débit des rivières qui ont atteint les niveaux des normales de saison dans le département de la Lozère ;

CONSIDERANT que les débits sont tous au-dessus des seuils de vigilance fixés par l'arrêté cadre sécheresse ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de lever toutes les mesures de restrictions des usages de l'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2014-220-0001 du 8 août 2014 est abrogé.

Article 2 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 3 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

.../...

Article 4 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 25 Septembre 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC BAFFIE- LAVERGNE demeurant à Chabestras - 48600 GRANDRIEU en date du 25/09/2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814055 déposée par le **GAEC BAFFIE - LAVERGNE** demeurant à : **Chabestras – 48600 GRANDRIEU**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 19 mai 2014,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 11 septembre 2014,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Grandrieu, La Panouse, Le Rouget (15), Saint-Mamet (15) et Omps (15),

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif - 16/10/2014



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 25 Septembre 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de PATCHURAT demeurant - La Baraque des Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain en date du 25/09/2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814046 déposée par le **GAEC DE PRATCHURAT** demeurant à : **La Baraque des Couffours – 48140 LE MALZIEU-FORAIN**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 28 mai 2014,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 11 septembre 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du Malzieu-Forain,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif - 16/10/2014



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 23 Septembre 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC du CHATAIGNIER demeurant - La Borie - 48110 Le POMPIDOU en date du 23/09/2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814051 déposée par le **GAEC DU CHATAIGNIER** demeurant à : **La Borie – 48110 LE POMPIDOU**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 12 mai 2014,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 11 septembre 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du Pompidou,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 23 Septembre 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC du SERRE de MONTIALOUX - Montialoux - 48000 SAINT BAUZILE en date du 23/09/2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814045 déposée par le **GAEC DU SERRE DE MONTALOUX** demeurant à : **Montialoux – 48000 SAINT-BAUZILE**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18 avril 2014,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 11 septembre 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Fraissinet-de-Lozère,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif - 16/10/2014



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 25 Septembre 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC Le CHAZAL demeurant - Le Chazal - 48700 ST AMANS en date du 25/09/2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814057 déposée par le **GAEC LE CHAZAL** demeurant à : **Le Chazal – 48700 SAINT-AMANS**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 5 juin 2014,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 11 septembre 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Saint-Amans,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif. - 16/10/2014



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 25 Septembre 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC MONTCHAMP demeurant - Le Roudil - 48500 ST GEORGES DE LEVEJAC en date du 25/09/2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814049 déposée par le **GAEC LE MONTCHAMP** demeurant à : **Le Roudil – 48500 SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 6 juin 2014,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 11 septembre 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires et affichée en mairie de Saint-Georges-de-Lévejac,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif - 16/10/2014



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 09 Octobre 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC SERIO demeurant - Mas de Soleyrol - 48160 Le Collet de Déze en date du 9 Octobre 2014

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2014274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2014279-0004 du 06/10/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4814061** déposée par le **GAEC SERIO** demeurant à : **Mas de Soleyrol – 48160 LE COLLET-DE-DEZE**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 8 juillet 2014,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du Collet-de-Dèze, Saint-Michel-de-Dèze et Saint-Privat-de-Vallongue.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 9 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 25 Septembre 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande
d'autorisation préalable d'exploiter déposée par
M. CONDON Olivier demeurant - Préviala -
48700 SERVERETTE en date du 25/09/2014

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814056 déposée par **CONDON Olivier** demeurant à : **Préviale – 48700 SERVERETTE**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 3 juin 2014,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 11 septembre 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Serverette,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif. 16/10/2014



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 10 Octobre 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur DUFOUR Xavier demeurant - Le Mazel - 48110 Ste Croix Vallée Française en date du 10 Octobre 2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2014274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2014279-0004 du 06/10/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4814062** déposée par **DUFOUR Xavier** demeurant à : **Le Mazel – 48110 SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 9 juillet 2014,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Sainte-Croix-Vallée-Française.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 10 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 25 Septembre 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur MALLET Gilles demeurant - La Ligeyres - 48170 ARZENC DE RANDON en date du 25/09/2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° n° 2014156-0004 du 05/06/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814058 déposée par **MALLET Gilles** demeurant à : **La Ligeyres – 48170 ARZENC-DE-RANDON**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10 juin 2014,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 11 septembre 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée temporairement pour une durée de 5 ans**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'Arzenc-de-Randon,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014274-0011

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 01 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des titres et de la circulation**

portant agrément de TOP CONDUITE,
établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Titres et de la Circulation

ARRETE n° 2014- 274-0011 du 1^{er} octobre 2014
portant agrément de «TOP-CONDUITE», établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur ROUZIER en date du 25 août 2014 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Considérant l'avis de la commission départementale de sécurité routière réunie le 24 septembre 2014 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er - Monsieur ROUZIER est autorisé à exploiter, sous le n°E 09 048 1609 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto ecole TOP CONDUITE et situé 2 Quai de Berlière - MENDE.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B-B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 25 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des titres et de la circulation de la préfecture de la Lozère.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé, au délégué à l'éducation routière Gard Lozère, à l'inspecteur des examens du permis de conduire à Mende, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et au directeur départemental de la sécurité publique à Mende .

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014286-0001

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 13 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
bureau des relations collectivités locales**

ARRETE prononçant le transfert à la commune des Laubies des biens, droits et obligations de la section d'Espeisses - commune des Laubies



PREFET DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des relations
avec les collectivités locales

ARRETE n° 2014-286-0001 du 13 octobre 2014
prononçant le transfert à la commune des Laubies
des biens, droits et obligations de la section d'Espeisses – commune des Laubies

Le préfet,

- VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
VU les articles L2411-1 et suivants du code général des collectivités locales ;
VU l'arrêté 2013-245-0002 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL ;
VU la délibération du conseil municipal des Laubies n° DE_2014_065 du 04 juillet 2014, sollicitant le transfert à la commune des Laubies de l'ensemble des biens de la section d'Espeisses, au motif qu'il n'existe plus de membres de la section ;

CONSIDERANT que lorsqu'il n'existe plus de membres de la section, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat sur demande du conseil municipal conformément à l'article L2411-12-1 du code général des collectivités locales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - La totalité des biens, droits et obligations de la section d'Espeisses - commune des Laubies – est transférée au domaine privé de la commune des Laubies:

Section cadastrale	N° de parcelle	Adresse	Contenance cadastrale
A	302	Espeisses	16 m ²
A	325	Prat Naou	602 m ²
A	326	Prat Naou	1 690 m ²
A	347	Onglets	840 m ²
A	486	Espeisses	8 679 m ²
A	490	Espeisses	819 m ²

../..

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 1 660 euros, selon l'estimation établie par le service de France Domaine en date du 10 septembre 2014.

Article 3 - Le maire de la commune des Laubies est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie des Laubies et dans la section d'Espeisses pendant une durée minimum de deux mois.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire des Laubies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014273-0019

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 30 Septembre 2014

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BRH**

Arrêté portant création du comité hygiène,
sécurité et conditions de travail

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE N°2014-273-0019 du 30 septembre 2014
portant création du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail
en préfecture de la Lozère

Le préfet de la Lozère

- VU* la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU* le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU* le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;
- VU* le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU* le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU* l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU* l'avis du comité technique central des préfectures en date du 21 mai 2014 ;
- APRES* avis favorable du comité technique de la préfecture en date du 30 septembre 2014 ;
- SUR* proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est créé auprès du préfet de la Lozère, pour connaître toutes les questions relatives aux services de la préfecture, dans le domaine fixé par le décret du 28 mai 1982 susvisé.

ARTICLE 2 : Le CHSCT est composé comme suit :

- Représentants de l'administration :
 - o Le préfet, président ;
 - o Le Secrétaire Général de la préfecture ;
- Représentants du personnel :
 - o 4 membres titulaires représentants du personnel ;
 - o 4 membres suppléants ;
- Médecin de prévention ;
- Assistants de prévention de la préfecture de Mende et de la sous-préfecture de Florac ;
- Inspecteur santé et sécurité au travail.

Le Préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2011-328-0007 du 24 novembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

MENDE, le 30 septembre 2014

Le Préfet



Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014279-0008

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 06 Octobre 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une réserve foncière pour la réalisation d'un lotissement sur le territoire de la commune de Fournels



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2014279-0008 du 6 octobre 2014

portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une réserve foncière
pour la réalisation d'un lotissement
sur le territoire de la commune de Fournels

Le Préfet,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-163 du 12 juin 2014, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) dans le cadre du projet de création d'une réserve foncière pour la réalisation d'un lotissement sur le territoire de la commune de Fournels ;

VU le dossier des enquêtes et les registres y afférents;

VU les pièces constatant que :

- l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié et affiché en mairie de Fournels ;
- inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" ;
- le dossier est resté déposé en mairie précitée du 30 juin au 18 juillet 2014 inclus ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 12 août 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fournels du 18 septembre 2014 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 – Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une réserve foncière pour la réalisation d'un lotissement sur le territoire de la commune de Fournels conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 - La commune de Fournels est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

.../...

Article 3 - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de Fournels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Le plan et l'état parcellaires annexés sont consultables à la préfecture, secrétariat général, bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, faubourg Montbel, 48000 Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014281-0003

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 08 Octobre 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en
eau potable; de la dérivation des eaux
souterraines; de l'installation des périmètres de
protection. portant autorisation de distribuer au
public de l'eau destinée à la consommation
humaine et permettant l'exploitation du
captage de Baffie Commune d'Arzenc
d'Apcher Captage de Baffie

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**
Délégation territoriale de la
Lozère

**Arrêté n° 2014281-0003 du 8 octobre 2014
portant déclaration d'utilité publique :**
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
et permettant l'exploitation du captage de Baffie**

Commune d'Arzenc d'Apcher
Captage de Baffie

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Arzenc d'Apcher en date du 8 novembre 2007 demandant :
✓ de déclarer d'utilité publique
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
✓ de l'autoriser à :
- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. Hénou, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de février 2011,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-296-0003 du 23 octobre 2013 Commune d'Arzenc d'Apcher. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « Baffie », de « Barros amont », de « Barros Médian » et de « Barros Aval ».

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et de celle du réservoir d'Arzenc d'Apcher ;
 - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ;
 - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection
- VU les avis des services techniques consultés,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2014,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 septembre 2014,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune d'Arzenc d'Apcher, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Baffie sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Baffie.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 43 m³/j. La capacité totale maximale de prélèvement étant comprise entre 10 000 m³/an et 200 000 m³/an l'ouvrage relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Le captage de Baffie a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement et a obtenu un arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2008.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Baffie est situé à 1500m au Sud Ouest du village des termes, sur la parcelle numéro 994 de la section B de la commune de Fournels.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont :

X = 664.332 Km, Y 1 978.8888Km et Z \approx 1085 m NGF.

Le captage, de 2009, est situé dans une grande pâture peu pentue, présentant une alternance d'herbe et de narcis. Le système captant est composé d'un drain de 24 m de long, posé à une profondeur de 5.5m.

L'ouvrage de captage à l'extrémité du drain est un ouvrage en béton coulé en place composé d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Agrandissement de la clôture – mise en place clôture infranchissable + portail
- Imperméabilisation du fossé de rejet des eaux de ruissellement en aval de la zone drainée
- Aménagement d'une piste d'accès depuis le chemin jusqu'au captage
- Dégagement du trop plein et clapet de nez + tête de buse
- Remblayer la tête de la chambre de captage
- Remplacer le fossé par un merlon

Afin d'interdire l'accès aux hommes et aux animaux, une clôture avec un portail d'accès cadencé, devra être installée autour du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 8 novembre 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéro 460, 461 et 994 de la section B de la commune Fournels.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 22 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Fournels.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toute construction,
- Les dépôts d'ordures ou de matériaux non inertes (inertes = terre, pierres, brique et béton),
- L'installation de tout aménagement type abreuvoir ou abris entraînant la concentration du bétail,
- Le changement de destination des parcelles actuellement boisées en zone de culture ou de pâture,
- Les dépôts de produits d'ensilage ou d'alimentation d'animaux susceptibles de provoquer des concentrations de bétails, ainsi que les abreuvoirs et les abris,
- L'épandage de produits phytosanitaires et de tout autre produit ou amendement chimique pouvant dégrader la qualité de l'eau y compris pour l'entretien des bordures de routes,
- Les stockages agricoles (silos taupinières, tas de fumiers,...),
- L'ouverture de carrières ou de décharges,
- Les aménagements de type drainage agricole,
- L'utilisation de fertilisant
- La création de piste forestière dans les zones boisées,
- Tout rejet d'eaux usées domestiques et agricoles (blanches et vertes) y compris les stations d'épuration.
- Interdiction des engrais chimiques dans les prairies.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les constructions de routes et voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- Les projets d'extensions routières devront prendre en compte la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative,
- L'épandage de lisiers, purins, fumier, compost, jus d'ensilages et résidus verts, lactosérum, boues de stations d'épuration ainsi que les eaux résiduaires domestiques s'il n'est pas inclus dans un code de bonnes pratiques agricoles,
- Les excavations de plus d'1 mètre,
- La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase) ;
- Les projets et études en matière de recherche en eau devront prendre en compte la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative.

Les modes de pratiques culturelles seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.
Le périmètre de protection rapprochée est constitué de landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Baffie dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, la commune de Fournels et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le captage Baffie est déjà déclaré au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 20 octobre 2008. Il relève de rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Fournels et d'Arzenc d'Apcher dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune d'Arzenc d'Apcher,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

Le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère,

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Arzenc d'Apcher et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes comprenant 5 pages sont consultables à la préfecture – Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014281-0004

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 08 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en
eau potable ; de la dérivation des eaux
souterraines; de l'installation des périmètres de
protection, portant autorisation de distribuer au
public de l'eau destinée à la consommation
humaine et permettant l'exploitation du
captage de Barros amont Commune d'Arzenc
d'Apcher Captage de Barros amont

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**
Délégation territoriale de la
Lozère

**Arrêté n° 2014281-0004 du 8 octobre 2014
portant déclaration d'utilité publique :**
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
et permettant l'exploitation du captage de Barros amont**

Commune d'Arzenc d'Apcher
Captage de Barros amont

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Arzenc d'Apcher en date du 8 novembre 2007 demandant :
✓ de déclarer d'utilité publique
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
✓ de l'autoriser à :
- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. Hénou, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de février 2011,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-296-0003 du 23 octobre 2013 Commune d'Arzenc d'Apcher. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « Baffie », de « Barros amont », de « Barros Médian » et de « Barros Aval ».

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et de celle du réservoir d'Arzenc d'Apcher ;
 - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ;
 - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection
- VU les avis des services techniques consultés,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2014,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 septembre 2014,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune d'Arzenc d'Apcher, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Barros amont sise sur la commune de Fournels.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Barros amont.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 55 m³/j pour la somme des débits des captages de Barros amont, Barros aval et Barros médian. La capacité totale maximale de prélèvement étant comprise entre 10 000 m³/an et 200 000 m³/an, l'ouvrage relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Barros amont est situé à 1200m au Sud Ouest du village de Termes, sur les parcelles numéro 84 et 85 de la section AE de la commune de Fournels.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont :

X = 664.862 Km, Y 1 978.261Km et Z \approx 1180 m NGF.

Le captage, de 1981, situé dans une pâture, récupère l'eau depuis un périmètre drainé à la lisière d'un bois. L'ouvrage de captage à l'extrémité du drain est une virole de 1.2m de diamètre et de 2 m de profondeur, équipée d'un capot font avec aération

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Agrandissement de la clôture – mise en place clôture infranchissable + portail
- Changer le joint du capot d'accès
- Changer le joint de la bonde vidange
- Relever la prise d'eau à destination de l'abreuvoir au dessus du niveau de la crépine de la conduite AEP
- Intégration du trop plein dans le PPI
- Margelle en béton de 1.5m autour du regard d'accès à l'ouvrage de 10cm dans le sol et de 20 cm hors sol
- Aménagement d'une piste d'accès depuis le chemin jusqu'au captage
- Dégagement du trop plein et clapet de nez + tête de buse
- Remplacement de la crépine

Afin d'interdire l'accès aux hommes et aux animaux, une clôture avec un portail d'accès cadenassé, devra être installée autour du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 8 novembre 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéro 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 et 89 de la section AE de la commune de Fournels.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 22 600 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Fournels.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toute construction,
- Les dépôts d'ordures ou de matériaux non inertes (inertes = terre, pierres, brique et béton),
- L'installation de tout aménagement type abreuvoir ou abris entraînant la concentration du bétail,
- Le changement de destination des parcelles actuellement boisées en zone de culture ou de pâture,
- Les dépôts de produits d'ensilage ou d'alimentation d'animaux susceptibles de provoquer des concentrations de bétails, ainsi que les abreuvoirs et les abris,
- L'épandage de produits phytosanitaires et de tout autre produit ou amendement chimique pouvant dégrader la qualité de l'eau y compris pour l'entretien des bordures de routes,
- Les stockages agricoles (silos taupinières, tas de fumiers,...),
- L'ouverture de carrières ou de décharges,
- Les aménagements de type drainage agricole,
- L'utilisation de fertilisant
- La création de piste forestière dans les zones boisées,
- Tout rejet d'eaux usées domestiques et agricoles (blanches et vertes) y compris les stations d'épuration.
- Interdiction de parcage d'animaux.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les constructions de routes et voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- Les projets d'extensions routières devront prendre en compte la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative,
- L'épandage de lisiers, purins, fumier, compost, jus d'ensilages et résidus verts, lactosérum, boues de stations d'épuration ainsi que les eaux résiduaires domestiques s'il n'est pas inclus dans un code de bonnes pratiques agricoles,
- Les excavations de plus d'1 mètre,

- La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase) ;
- Les projets et études en matière de recherche en eau devront prendre en compte la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Barros amont dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, la commune de Fournels et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage Barros amont relève de rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Fournels et d'Arzenc d'Apcher dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune d'Arzenc d'Apcher,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

Le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère,

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Arzenc d'Apcher et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes comprenant 5 pages sont consultables à la préfecture – Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014281-0005

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 08 Octobre 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en
eau potable;de la dérivation des eaux
souterraines;de l'installation des périmètres de
protection,portant autorisation de distribuer au
public de l'eau destinée à la consommation
humaine et permettant l'exploitation du
captage de Barros médian Commune d'Arzenc
d'Apcher Captage de Barros médian

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**
Délégation territoriale de la
Lozère

**Arrêté n° 2014281-0005 du 8 octobre 2014
portant déclaration d'utilité publique :**
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
et permettant l'exploitation du captage de Barros médian**

Commune d'Arzenc d'Apcher
Captage de Barros médian

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Arzenc d'Apcher en date du 8 novembre 2007 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. Hénou, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de février 2011,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-296-0003 du 23 octobre 2013 Commune d'Arzenc d'Apcher. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « Baffie », de « Barros amont », de « Barros Médian » et de « Barros Aval ».

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et de celle du réservoir d'Arzenc d'Apcher ;
 - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ;
 - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection
- VU les avis des services techniques consultés,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2014,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 septembre 2014,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune d'Arzenc d'Apcher, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Barros médian sise sur la commune de Fournels.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Barros médian.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 55 m³/j pour la somme des débits des captages de Barros amont, Barros aval et Barros médian. La capacité totale maximale de prélèvement étant comprise entre 10 000 m³/an et 200 000 m³/an, l'ouvrage relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Barros médian est situé à 1200m au Sud-Ouest du village de Termes, sur les parcelles numéro 9, 10 et 80 de la section AE de la commune de Fournels.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont :

X = 664.855 Km, Y 1 978.4981Km et Z \approx 1170 m NGF.

Le captage, de 1981, situé dans une clairière, récupère l'eau depuis une zone humide et l'eau captée par le captage Barros amont. L'ouvrage de captage à l'extrémité du drain est une virole de 1.2m de diamètre et de 1.8 m de profondeur, équipée d'un capot font avec aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Mise en place clôture infranchissable + portail
- Changer le joint du capot d'accès
- Relever la prise d'eau à destination de l'abreuvoir au dessus du niveau de la crépine de la conduite AEP
- Intégration du trop plein dans le PPI
- Installation d'un système de limitation du débit à 7 m³/j
- Margelle en béton de 1.5m autour du regard d'accès à l'ouvrage de 10cm dans le sol et de 20 cm hors sol
- Aménagement d'une piste d'accès depuis le chemin jusqu'au captage

Afin d'interdire l'accès aux hommes et aux animaux, une clôture avec un portail d'accès cadenassé, devra être installée autour du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 8 novembre 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéro 9, 10, 80 et 81 de la section AE de la commune de Fournels.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 28000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Fournels.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toute construction,
- Les dépôts d'ordures ou de matériaux non inertes (inertes = terre, pierres, brique et béton),
- L'installation de tout aménagement type abreuvoir ou abris entraînant la concentration du bétail,
- Le changement de destination des parcelles actuellement boisées en zone de culture ou de pâture,
- Les dépôts de produits d'ensilage ou d'alimentation d'animaux susceptibles de provoquer des concentrations de bétails, ainsi que les abreuvoirs et les abris,
- L'épandage de produits phytosanitaires et de tout autre produit ou amendement chimique pouvant dégrader la qualité de l'eau y compris pour l'entretien des bordures de routes,
- Les stockages agricoles (silos taupinières, tas de fumiers,...),
- L'ouverture de carrières ou de décharges,
- Les aménagements de type drainage agricole,
- L'utilisation de fertilisant
- La création de piste forestière dans les zones boisées,
- Tout rejet d'eaux usées domestiques et agricoles (blanches et vertes) y compris les stations d'épuration.
- Interdiction de parcage d'animaux.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les constructions de routes et voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- Les projets d'extensions routières devront prendre en compte la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative,
- L'épandage de lisiers, purins, fumier, compost, jus d'ensilages et résidus verts, lactosérum, boues de stations d'épuration ainsi que les eaux résiduaires domestiques s'il n'est pas inclus dans un code de bonnes pratiques agricoles,
- Les excavations de plus d'1 mètre,

- La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase) ;
- Les projets et études en matière de recherche en eau devront prendre en compte la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative.

-

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Barros médian dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, la commune de Fournels et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage Barros médian relève de rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Fournels et d'Arzenc d'Apcher dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune d'Arzenc d'Apcher,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

Le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère,

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Arzenc d'Apcher et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes comprenant 6 pages sont consultables à la préfecture – Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014281-0006

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 08 Octobre 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en
eau potable ; de la dérivation des eaux
souterraines ; de l'installation des périmètres
de protection. portant autorisation de distribuer
au public de l'eau destinée à la consommation
humaine et permettant l'exploitation du
captage de Barros Aval Commune d'Arzenc
d'Apcher Captage de Barros Aval

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**
Délégation territoriale de la
Lozère

**Arrêté n° 2014281-0006 du 8 octobre 2014
portant déclaration d'utilité publique :**
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
et permettant l'exploitation du captage de Barros Aval**
Commune d'Arzenc d'Apcher
Captage de Barros Aval

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Arzenc d'Apcher en date du 8 novembre 2007 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. Hénou, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de février 2011,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-296-0003 du 23 octobre 2013 Commune d'Arzenc d'Apcher. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « Baffie », de « Barros amont », de « Barros Médian » et de « Barros Aval ».

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et de celle du réservoir d'Arzenc d'Apcher ;
 - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ;
 - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection
- VU les avis des services techniques consultés,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2014,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 septembre 2014,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune d'Arzenc d'Apcher, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Barros aval sise sur la commune de Fournels.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Barros aval.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 55 m³/j pour la somme des débits des captages de Barros amont, Barros aval et Barros médian. La capacité totale maximale de prélèvement étant comprise entre 10 000 m³/an et 200 000 m³/an, l'ouvrage relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Barros aval est situé à 1200m au Sud-Ouest du village de Termes, sur les parcelles numéro n°864 et 865 de la section B de la commune de Fournels Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont :

X = 664.821 Km, Y 1 978.624Km et Z \approx 1165 m NGF.

Le captage, de 1981, situé dans une pâture à l'aval de la zone, récupère l'eau depuis une zone humide et l'eau captée par les captages de Barros amont et de Barros médian. L'ouvrage de captage à l'extrémité du drain est un ouvrage en béton coulé en place composé d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Agrandissement de la clôture – mise en place clôture infranchissable + portail
- Dégagement du trop plein et clapet de nez + tête de buse
- Réfection des enduits des bacs
- Mise en place d'un fossé étanche le long du chemin, à l'amont de la zone drainée
- Mise en place d'interdiction de stationner

Afin d'interdire l'accès aux hommes et aux animaux, une clôture avec un portail d'accès cadenassé, devra être installée autour du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 8 novembre 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéro n°864 et 865 de la section B de la commune de Fournels.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 13660 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Fournels.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toute construction,
- Les dépôts d'ordures ou de matériaux non inertes (inertes = terre, pierres, brique et béton),
- L'installation de tout aménagement type abreuvoir ou abris entraînant la concentration du bétail,
- Le changement de destination des parcelles actuellement boisées en zone de culture ou de pâture,
- Les dépôts de produits d'ensilage ou d'alimentation d'animaux susceptibles de provoquer des concentrations de bétails, ainsi que les abreuvoirs et les abris,
- L'épandage de produits phytosanitaires et de tout autre produit ou amendement chimique pouvant dégrader la qualité de l'eau y compris pour l'entretien des bordures de routes,
- Les stockages agricoles (silos taupinières, tas de fumiers,...),
- L'ouverture de carrières ou de décharges,
- Les aménagements de type drainage agricole,
- L'utilisation de fertilisant
- La création de piste forestière dans les zones boisées,
- Tout rejet d'eaux usées domestiques et agricoles (blanches et vertes) y compris les stations d'épuration.
- Interdiction de parcage d'animaux.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les constructions de routes et voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- Les projets d'extensions routières devront prendre en compte la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative,
- L'épandage de lisiers, purins, fumier, compost, jus d'ensilages et résidus verts, lactosérum, boues de stations d'épuration ainsi que les eaux résiduaires domestiques s'il n'est pas inclus dans un code de bonnes pratiques agricoles,
- Les excavations de plus d'1 mètre,
- La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase) ;
- Un panneau d'interdiction de stationner sur toute la limite Est des parcelles numéro n°76 et 77 de la section AE de la commune de Fournels, sera installé de part et d'autre.

- Les projets et études en matière de recherche en eau devront prendre en compte la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Barros aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, la commune de Fournels et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage Barros aval relève de rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Fournels et d'Arzenc d'Apcher dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune d'Arzenc d'Apcher,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

Le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère,

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Arzenc d'Apcher et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes comprenant 4 pages sont consultables à la préfecture – Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014281-0007

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 08 Octobre 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

ARRETE portant déclaration d'utilité publique
l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir
d'Arzenc d'Apcher Commune d'Arzenc
d'Apcher



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2014281-0007 du 8 octobre 2014

**portant déclaration d'utilité publique
l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir d'Arzenc d'Apcher
Commune d'Arzenc d'Apcher**

Le préfet ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

Vu la délibération du 8 novembre 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de d'Arzenc d'Apcher sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable de « Baffie », de « Barros Amont », de « Barros Médian », et de « Barros Aval», ainsi que d'un ouvrage annexe, l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et de celle de l'ouvrage annexe; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise de l'ouvrage annexe (réservoir) ainsi que les propriétaires; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le 10 septembre 2013;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0003 du 23 octobre 2013 - Commune d'Arzenc d'Apcher.

Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « Baffie », de « Barros Amont », de « Barros Médian », et de « Barros Aval»;- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate et de celle du réservoir d'Arzenc d'Apcher;- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise de l'ouvrage annexe ainsi que les propriétaires;- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 20 janvier 2014;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 septembre 2014;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Est déclarée d'utilité publique, sur la commune d'Arzenc d'Apcher, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir d'Arzenc d'Apcher.

Article 2. - La commune d'Arzenc d'Apcher est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans les plans et états parcellaires annexés au présent et nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 4. – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de d'Arzenc d'Apcher, aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire d'Arzenc d'Apcher.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture et le maire d'Arzenc d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes comprenant 2 pages sont consultables à la préfecture – Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014282-0006

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 09 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

ARRETE portant cessibilité de la parcelle comprise dans le périmètre de protection immédiate du captage public d'alimentation en eau potable de Verteilhac (source de Campas) commune de CANILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes publiques

ARRETE n°2014282-0006 du 9 octobre 2014

Portant cessibilité de la parcelle comprise dans le périmètre de protection immédiate du captage public d'alimentation en eau potable de Verteilhac (source de Campas)

commune de CANILHAC

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-8 et R. 11-19 à R. 11-31 .

VU le code de la santé publique et notamment son article L1321-2 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral n°2012347-0031 du 12 décembre 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection du captage de Verteilhac (source de Campas) - Commune de Canilhac ;

VU le plan et l'état parcellaire de l'immeuble soumis à l'enquête parcellaire et annexés à l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 juin 2012 ;

VU la délibération du 29 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Canilhac demande que soit déclarée cessible 254 m² de la parcelle B 615 correspondant au périmètre de protection immédiate du captage public d'alimentation en eau potable de Verteilhac (source de Campas);

VU le document d'arpentage faisant état d'une nouvelle désignation et mentionnant les parcelles B 652 et B 653 issues de la parcelle B 615 ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Est déclarée cessible, au profit de la commune de Canilhac, la parcelle cadastrée B 652 issue de la parcelle cadastrée B 615, correspondant en partie au périmètre de protection immédiate du captage de Verteilhac (source de Campas) et mentionnée dans les plan et état parcellaires ci-annexés.

Article 2 - La commune de Canilhac est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie de l'expropriation, la parcelle indiquée sur les plan et état parcellaires ci-joints, nécessaire à l'installation des périmètres de protection.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification individuelle de l'acte.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Canilhac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes comprenant 2 pages sont consultables à la préfecture – Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014286-0004

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 13 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

arrêté portant déclaration d'utilité publique du
projet de régularisation et de classement dans
la voirie communale sur le territoire de la
commune d'Ispagnac



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2014286-0004 du 13 octobre 2014

déclarant d'utilité publique le projet de régularisation et de classement
de voies dans la voirie communale
sur le territoire de la commune d'Ispagnac

Le Préfet,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-14.

Vu l'arrêté préfectoral n°2014136-0002 du 16 mai 2014, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) dans le cadre du projet de régularisation et de classement de voies dans la voirie communale sur le territoire de la commune d'Ispagnac.

Vu le dossier des enquêtes et les registres y afférents.

Vu les pièces constatant que :

- l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié et affiché en mairie d'Ispagnac et inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" ;
- le dossier est resté déposé en mairie précitée du 10 au 30 juin 2014 inclus.

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 23 juillet 2014.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ispagnac du 8 septembre 2014 demandant la déclaration d'utilité publique du projet.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 – Est déclaré d'utilité publique le projet de régularisation et de classement de voies dans la voirie communale au profit de la commune d'Ispagnac. conformément au plan ci-annexé.

Article 2 - La commune d'Ispagnac est autorisée à acquérir les emprises des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

.../...

Article 3 - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac et le maire de la commune d'Ispagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Le plan annexé est consultable à la préfecture, secrétariat général, bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, faubourg Montbel, 48000 Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014288-0003

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 15 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

A.P. portant déclaration d'utilité publique :des travaux de renforcement des ressources en eau potable;de la dérivation des eaux souterraines;de l'installation des périmètres de protection,portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et permettant l'exploitation du captage de Fontfrèche / Commune d'Ispagnac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Délégation territoriale de la
Lozère

Arrêté n° 2014288-0003 du 15 octobre 2014
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
et permettant l'exploitation du captage de Fontfrèche

Commune d'Ispagnac
Captage de Fontfrèche

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ispagnac en date du 12 avril 2010 demandant :
✓ de déclarer d'utilité publique
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
✓ de l'autoriser à :
- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. Reille, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de janvier 2012,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-290-0008 du 17 octobre 2013 Commune d'Ispagnac. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.-enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et de celle du réservoir nouveau des Combettes ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les

propriétaires ; -enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire de la commune d'Ispagnac, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 janvier 2014,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 septembre 2014,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune d'Ispagnac, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Fontfrèche sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Fontfrèche.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 25 m³/j sans dépasser 10 000 m³/an. La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an, le prélèvement effectué depuis l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Fontfrèche est situé à 150m à l'est du village des Combettes, sur la parcelle numéro 388 de la section D de la commune d'Ispagnac.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont :

X = 699.512 Km, Y 1 934.308Km et Z ≈ 990 m NGF.

La source est constituée d'un conduit impénétrable et obstrué par des blocs calcaires. L'eau sourde à travers un plan de stratification vertical et s'écoule gravitairement vers une vasque artificielle créée dans le but de retenir les eaux. Cette vasque est munie d'un trop plein et un tuyau de prélèvement provisoire a été mis en place au départ de la vasque

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

L'ouvrage de captage est à créer entièrement.

Afin d'interdire l'accès aux hommes et aux animaux, une clôture avec un portail d'accès cadenassé, devra être installée autour du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 12 avril 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 388 de la section D de la commune d'Ispagnac.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2: Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 46.7ha, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'Ispagnac. Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création de fossés, sous réserve que :
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;
 - la superficie n'excède pas 100 m² ;
 - le reprofilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le captage.
- La création de constructions même provisoires, à l'exception des constructions suivantes :
 - l'extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral dans des limites n'excédant pas 50 % de la SHON.
 - la construction d'annexes non habitables associées à des logements existants (garages, remises...) :
 - ✓ n'induisant aucun rejet liquide ;
 - ✓ n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines.
- La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de l'assainissement des constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral, leur capacité globale ne soit pas augmentée ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car ;
- La création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Les canalisations ou ruissellements d'effluents polluants en provenance d'installations extérieures au PPR
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- La création de toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- La création de dépôts, d'aires et d'ateliers de récupération de véhicules hors d'usage ;
- La création d'aires de chantiers, et/ou d'entretien de matériel ou de véhicules ;
- La création d'installations de traitement, de stockage, de transit et de tri de déchets toutes catégories confondues ;
- La réalisation stockage et de dépôts de tous matériaux (inertes, non dangereux, dangereux...) ainsi que tous produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau ;
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...), hormis celles aboutissant aux dispositifs d'épuration autorisés ;
- L'épandage et le stockage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques ;

- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase) ;
- Les coupes à blanc sont autorisées. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale ;
- Le débusquage et le débardage ne sont admis uniquement depuis les pistes sous réserve que le débardage se fasse par câble ou par traction animale, pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, zones de stagnation d'eau ...). Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les épandages d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agro-pharmaceutiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.
 En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.
- Les projets et études, sous réserve qu'ils prennent en compte de la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative.
- Les décombres et gravats actuellement observables dans le ravin situé à proximité du hangar agricole seront recouvert de terre végétale.
- Les véhicules à moteur pourront stationner dans le dit hangar. Des bacs de récupération devront être mis en place afin de sécuriser le stockage des fûts d'huile et de carburant. Ces bacs étanches devront pouvoir retenir 1,5 fois la capacité des produits stockés. Des produits absorbants devront être positionnés dans le hangar afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de déversement accidentel.
- Les autres produits constituant un danger potentiel pour la qualité des eaux souterraines seront évacués du dit hangar et leur stockage, leur présence à l'intérieur ou à proximité seront interdits.
- Autour du hangar, un dispositif de drainage des eaux pluviales sera mis en place pour éviter les stagnations déjà observées. Les eaux issues du drainage seront évacuées vers le ruisseau du Bramont. Leur point de rejet sera situé à une côte inférieure à celle de l'exutoire de la source de Fontfrèche.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de landes.

Conformément aux articles R. 1321-13,3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Fontfrêche dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
--

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage Fontfrèche relève de rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Mise en exploitation du captage

Le PRPDE informe la délégation territoriale de l'agence régionale de santé quinze jours avant la mise en service du captage.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 20: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Ispagnac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 21 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 22: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-prefet de Florac

Le maire de la commune d'Ispagnac,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

Le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère,

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Ispagnac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes comprenant 10 pages sont consultables à la préfecture – Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014288-0004

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 15 Octobre 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

A.P. portant déclaration d'utilité publique
l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir
nouveau des « Combettes »/ Commune
d'Ispagnac



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2014288-0004 du 15 octobre 2014 .

**portant déclaration d'utilité publique
l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir nouveau des « Combettes »
Commune d'Ispagnac**

Le préfet ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

Vu la délibération de la commune d'Ispagnac, en date du 12 avril 2010, par laquelle son conseil municipal sollicite, dans le cadre de la régularisation du captage public d'alimentation en eau potable de Fontfrêche (les Combettes), l'ouverture des enquêtes publiques règlementaires;

Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le 13 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013290-0008 du 17 octobre 2013, Commune d'Ispagnac. Mise en conformité du captage public d'alimentation en eau potable de Fontfrêche .- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate et de celle du réservoir nouveau des Combettes;- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour du captage et l'emprise de l'ouvrage annexe ainsi que les propriétaires;- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 20 janvier 2014;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 septembre 2014;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune d'Ispagnac, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir nouveau des « Combettes ».

Article 2. - La commune d'Ispagnac est autorisée à acquérir le terrain mentionné dans les plans et l'état parcellaire annexés au présent et nécessaire à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 4. – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie d'Ispagnac, aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire d'Ispagnac.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture et le maire d'Ispagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes comprenant 2 pages sont consultables à la préfecture – Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur Interrégional des Routes Massif Central

le 07 Octobre 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

ARRETE n ° 2014- D-014 du 7 octobre 2014
portant subdélégation de signature de M.
Philippe CHANARD, directeur
interdépartemental des routes Massif Central
par intérim à certains de ses collaborateurs
(routes - circulation routière)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES MASSIF CENTRAL

ARRETE n° 2014-D-014

**portant subdélégation de signature de M. Philippe CHANARD
directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim
à certains de ses collaborateurs
(routes – circulation routière)**

Le préfet

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT préfet du département de la Lozère ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté n°2014197-0022 du 16 juillet 2014 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHANARD, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Louis ROUGE, chef du département des politiques d'entretien et d'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7

M. Marie-Céline ARNAULT, chef du département méthodes et qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

Mme Audrey DESBOIS, chef du bureau des affaires juridiques, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

M. Pierre COLIN, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Xavier CHEILLETZ, chef du district Centre, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Florent LEBERT, adjoint au chef du district Nord (pôle ingénierie), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Antoine MARCHAND, adjoint au chef du district Nord (pôle exploitation), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Alexandre BERAUD, chef d'unité territoriale « Velay », pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Pascal RAOUX, chef d'unité territoriale « Chaine des Puys », pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Patrick TESTUD , chef du Pôle Ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

Mme Aude DUMAS , chef de projets ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

Mme Laurence CHAMPIN, chef du CIGT, pour tous les domaines énumérés ci- dessous :

Exploitation des routes: B2

M. Laurent ROSSIGNOL, chef du CEI Issoire, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2

M. Eric COSTE, chef du CEI de Langogne Lanarce, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2 et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)"

M. Gilles TREMOULET, chef du CEI de Mende, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2 et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)"

M. Gilles COUDOUR, chef du CEI St Mamet La Salvetat, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2

M. Alain OUILLON, chef du CEI de Monistrol/Loire, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

M. Joël RIVET, chef du CEI de Langogne – Lanarce, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

M. Ludovic JARLIER, chef du CEI de Brioude – Loudes pour tous les domaines énumérés ci- dessous :

Exploitation des routes: B2,"

M. Jacques COSTE, chef du CEI d'Aubenas, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

M. Benoit PRATOUSSY, chef du CEI de Murat, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général, M. le chef de District, M. et Mme les chefs de

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Département, Mme le chef de Bureau, M. le chef de Pôle, Mme la chef de projets, Mrs les chefs d'unité et de CEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à tous les subdélégués.

Article 3 :

L'arrêté 2013-D-016 du 27 décembre 2013 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2014

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central par intérim

SIGNE

Philippe CHANARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014280-0001

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 07 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

portant attribution de médailles pour acte de
courage et dévouement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRÊTÉ n°2014280-0001 du 7 octobre 2014
portant attribution de médailles pour acte de courage et dévouement

Le préfet,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement.

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

VU le compte-rendu des faits dressé par le brigadier de police Christian ALLAIN, chef de la brigade J3 en résidence à la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère, circonscription de Mende, daté du 29 septembre 2014.

CONSIDERANT que l'intervention conjointe de Monsieur Loïc GALLEGO, grutier, du brigadier de police Christian ALLAIN, du sous-brigadier Harold COURT et de l'adjoint de sécurité Marvin MARTINEZ a permis d'éviter le suicide de deux mineurs ;

CONSIDERANT que les sauveteurs ont réellement risqué leurs vies afin de porter assistance sur une grue de chantier à une hauteur de 41 mètres, facteur de vertige ;

CONSIDERANT que le sous-brigadier Harold COURT s'est déjà vu attribué la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - La médaille d'argent de 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Harold COURT, sous-brigadier.

Article 2 - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Loïc GALLEGO,
- M. Christian ALLAIN, brigadier,
- M. Marvin MARTINEZ, adjoint de sécurité.

Article 3 – La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014283-0001

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 10 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET
SIDPC**

portant composition du jury d'examen de
formateur aux premiers secours et de
formateur en prévention et secours civiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

CABINET

Service interministériel
de défense et
de protection civiles

Arrêté n° 2014283-0001 du 10 octobre 2014
portant composition du jury d'examen de formateur aux premiers secours
et de formateur en prévention et secours civiques

—
Le préfet,

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la demande de jury présentée le 16 septembre 2014 par l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère,
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet :

ARRETE

Article 1 - Il est institué un jury pour l'examen de formateur aux premiers secours et de formateur en prévention et secours civiques.

La session d'examen aura lieu le samedi 1^{er} novembre 2014 à 14 heures au centre d'examen constitué pour l'occasion sis Centre Nature OSCA – La Mothe – 48500 BANASSAC.

Article 2 - Le jury est composé de :

Un médecin :

- Titulaire : Docteur Marjorie ALMA
- Suppléant : Docteur Avelino PANTIN

Trois instructeurs nationaux de secourisme :

Titulaires

- M. Elian BOUNIOL
- M. Alain TICHIT
- M. Francis DELOR

Suppléants

- M. Sébastien BORDENS
- M. Denis CAVAGNA
- Mme Dominique ANDRE

Une personnalité qualifiée dans le domaine de la pédagogie du secourisme :

- Titulaire : M. Sébastien DALLE (formateur aux premiers secours)
- Suppléant : M. Yvan MOULIN (formateurs aux premiers secours)

Le docteur Marjorie ALMA est désignée présidente du jury.

Article 3 - Le jury ne peut délibérer valablement que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 - Le résultat des délibérations du jury donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 5 - La directrice des services du cabinet et le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Le préfet

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014283-0002

**signé par
Préfet de la lozère**

le 10 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET
SIDPC**

portant renouvellement de la composition de la
commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité (CCDSA) jusqu'au 5
juin 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

CABINET

Service interministériel
de défense et
de protection civiles

Arrêté n° 2014283-0002 du 10 octobre 2014

portant renouvellement de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) jusqu'au 5 juin 2015

Le préfet,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
 - VU** le code de la construction et de l'habitation,
 - VU** le code de l'urbanisme,
 - VU** le code du travail,
 - VU** le code forestier, notamment son article R.321-6,
 - VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
 - VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
 - VU** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
 - VU** le décret n° 2014-603 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté n° 2011347-0002 du 13 décembre 2011, portant modification de l'arrêté n° 2011259-0002 du 16 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- CONSIDERANT** les désignations de représentants des maires effectuées par l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère le 14 juin 2014 ;
- CONSIDERANT** les désignations des représentants du conseil général du 19 août 2014 ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, présidée par le préfet de la Lozère ou son représentant est composée comme suit :

1° - Membres permanents avec voix délibérative :

a) Les représentants des services de l'Etat suivants :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant accompagné d'un cadre A, (2 représentants au titre des missions anciennement dévolues à la DRIRE et à la DRE),
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant accompagné d'un cadre A, (2 représentants au titre des missions antérieurement dévolues à la DDE et à la DDAF),
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant, accompagné d'un cadre A, (2 représentants au titre des missions anciennement dévolues à la DDASS et la DDJS),
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

b) M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant :

c) Les membres élus suivants :

Titulaires :

- M. Jean-Noël BRUGERON, conseiller général du canton du Malzieu-Ville,
- M. Jean ALDEBERT, conseiller général du canton de Nasbinals,
- M. Bernard PALPACUER, conseiller général du canton de Langogne,
- Mme Florence BAÏ, maire de Saint André de Lancize,
- M. Jean-François DELOUSTAL, maire de Marvejols,
- M. Christian HUGUET, maire de Florac.

Suppléants :

- M. Gilbert REVERSAT, conseiller général du canton de Saint-Germain du Teil,
- M. Alain ASTRUC, conseiller général du canton d'Aumont-Aubrac,
- M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général du canton de Grandrieu,
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne,
- Mme Florence LEPETIT, maire de Villefort.

2° - Membres non permanents appelés à siéger pour les affaires relevant de leur compétence, avec voix délibérative :

- a)* - le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal désigné ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou un membre du conseil ou du comité de l'établissement public désigné.

b) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Titulaire :

- Mme Bénédicte ARRAGON-MASSON, architecte DPLG, place de l'Eglise Saint-Médard – 48500 Banassac.

Suppléant :

- Mme Marie-Claire BESSIN, architecte DPLG, 6 place Charles de Gaulle, 48000 Mende.

c) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées

Titulaires :

- M. Jean-Paul ROBERT, directeur de la maison de retraite «Résidence de la Colagne», Pont de Peyre - 48100 Marvejols,
- M. Christian ALMERAS, association des paralysés de France (APF), 35, rue du Collège - 48000 Mende,
- M. Léon LAVIGNE, président de l'association tutélaire de Lozère (ATL), 1, avenue du Père Coudrin - 48000 Mende,
- M. Alain JAFFUEL, association ADAPEI (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés), 4, rue Basse - 48000 Mende.

Suppléants :

- Mme Anne JACOT, directrice de la maison de retraite « Résidence le Réjal » - 48320 Ispagnac,
- M. Jean-Michel GUY, association des paralysés de France, 35 rue du collège - 48000 Mende,
- Mme Josette BOISSIER, association tutélaire de Lozère, 1, avenue du Père Coudrin - 48000 Mende,
- Mme Marie-Chantal BRUNEL, association « Voir Ensemble », 39 av. Jean Monestier - 48400 Florac.

* pour les dossiers de bâtiments d'habitation

Titulaires :

- M. Sébastien BLANC, SA HLM Lozère Habitations, 1, avenue du père Coudrin - 48000 Mende,
- M. Jean-Louis MEISSONNIER, agence Occitane, 12, avenue Foch - 48000 Mende,
- M. Pascal LACOMBE, Polygone SA – 7, rue droite - 48000 Mende.

Suppléants :

- M. Franck JULIEN, SA HLM Lozère Habitations, 1, av. du père Coudrin - 48000 Mende,
- M. William DALLE, agence Dalle Immobilier, 20, bd de Chambrun - 48100 Marvejols,
- M. Gilles ROUSSET, Polygone SA, 7, rue droite, 48000 Mende.

* pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public :

Titulaires :

- Mme Sandrine GIMBERT, représentant la chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Lozère, 2 bd du Soubeyran – 48000 Mende,
- M. Hervé LAPORTE, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère - 16, bd Soubeyran, 48002 Mende,
- Dr Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de Saint-Alban.

Suppléants :

- M. Daniel LAGRANGE, Union des métiers de l'industrie Hôtelière de la Lozère – 14, bd Henri Bourrillon – 48001 Mende,
- M. Francis PEYRE, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère - 16, bd Soubeyran, 48002 Mende,
- M. Philippe ROCHOUX, conseil général du canton de Chanac.

* pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics

Titulaires :

- M. Francis COURTES, conseiller général du canton de Mende SUD,
- M. Jean-François DELOUSTAL, maire de Marvejols,
- M. Christian HUGUET, maire de Florac.

Suppléants :

- M. Michel PIRONON, conseiller général du canton de Châteauneuf de Randon,
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne.

d) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

Titulaires :

- M. Robert GELY, représentant le CDOS (comité départemental olympique et sportif français), Maison départementale des sports – rue du Fg Montbel – 48000 Mende,
- M. Patrick FERRERES, représentant le comité départemental de football,
- Mme Cécilia GRESSENT, représentant le comité départemental de badminton, Bramonas – 48000 Balsièges,
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive.

Suppléants :

- M. Jean-Claude PIROG, représentant le CDOS (comité départemental olympique et sportif français), Maison départementale des sports – rue du Fg Montbel – 48000 Mende,
- M. Patrick HUVELLE, représentant le comité départemental de football,
- Mme Patricia BERGOUNHON, représentant le comité départemental de badminton,
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive.

e) En ce qui concerne la protection de la forêt contre les risques d'incendie

Titulaires :

- M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. André HUGON, président de l'union départementale ASA/DFCI (associations syndicales autorisées / défense de la forêt contre l'incendie), Le Cros – 48240 Saint-Privat de Vallogue,
- M. André DELRIEU, syndicat lozérien de la forêt privée, 13, quai Petite Roubeyrolle – 48000 Mende.

Suppléants :

- M. François ROUVEYROL, union départementale ASA/DFCI – 48400 Barre des Cévennes,
- M. Jean-Pierre LAFONT, syndicat lozérien de la forêt privée, 16 quai de Berlière - 48000 Mende.

f) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping :

Titulaire :

- M. Jean-Paul GELY, camping «Le Capélan», 48150 Meyrueis ; vice-président Lozère de la fédération de l'hôtellerie de plein-air Languedoc-Roussillon.

Suppléant :

- M. Francis SEVAJOLS, camping «Les Cerisiers», route des gorges du Tarn, 48320 Ispagnac ; fédération de l'hôtellerie de plein-air Languedoc-Roussillon.

Article 2 - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 1 (1°, a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 1 (1°, a et b) ;
- présence, en cas de besoin, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 3 - Le président de la commission peut convoquer, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Article 4 - Le mandat des membres autres que les représentants des services de l'Etat est fixé jusqu'au 5 juin 2015. En cas de démission ou de décès de l'un d'eux en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 - Le préfet convoque aux réunions de la commission, en fixe l'ordre du jour et désigne les rapporteurs.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 2011347-0002 du 13 décembre 2011 modifié, portant modification de l'arrêté n° 2011259-0002 du 16 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 7 - La directrice des services du cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Le préfet

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014283-0004

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 10 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET
SIDPC**

portant composition de la sous- commission
départementale pour l'accessibilité des
personnes handicapées jusqu'au 5 juin 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

CABINET

Service interministériel
de défense et
de protection civiles

Arrêté n° 2014283-0004 du 10 octobre 2014
portant composition de la sous-commission départementale pour
l'accessibilité des personnes handicapées jusqu'au 5 juin 2015

Le préfet,

- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code de la construction et de l'habitation,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code du travail,
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret n° 2014-603 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté n° 2011347-0002 du 13 décembre 2011 modifié, portant modification de l'arrêté n° 2011259-0002 du 16 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011347-003 du 13 décembre 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a compétence générale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 2 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre désigné au 1°- a du présent article ou par son suppléant, qui dispose alors de sa voix.

1° - sont membres avec voix délibératives pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

a - représentants des services de l'Etat

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant.

b - représentants des associations de personnes handicapées

Titulaires :

- M. Jean-Paul ROBERT, directeur de la maison de retraite «Résidence de la Colagne», Pont de Peyre, 48100 - Marvejols,
- M. Christian ALMERAS, association des paralysés de France, 35 rue du Collège - 48000 Mende,
- M. Léon LAVIGNE, représentant l'association tutélaire de Lozère (ATL), 1, avenue du Père Coudrin - 48000 Mende,
- M. Alain JAFFUEL, association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI), 4, rue Basse – 48000 Mende.

Suppléants :

- Mme Anne JACOT, « Résidence Le Réjal », chemin du Réjal, 48320 – Ispagnac,
- M. Jean-Michel GUY, association des paralysés de France (APF), 35 rue du collège - 48000 Mende,
- Mme Josette BOISSIER, représentant l'association tutélaire de Lozère (ATL), 1, avenue du Père Coudrin - 48000 Mende,
- Mme Marie-Chantal BRUNEL, association « voir ensemble », 39 avenue Jean Monestier - 48400 Florac.

2° - sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

a - pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

Titulaires :

- M. Sébastien BLANC, SA HLM Lozère Habitations, 1, av. du père Coudrin - 48000 Mende,
- M. Jean-Louis MEISSONNIER, agence Occitane, 12, avenue Foch - 48000 Mende,
- M. Pascal LACOMBE, directeur général Polygone SA, 7, rue droite - 48000 Mende.

Suppléants :

- M. Franck JULIEN, SA HLM Lozère Habitations, 1, av. du père Coudrin - 48000 Mende,
- M. William DALLE, agence Dalle Immobilier, 20, bd de Chambrun - 48100 Marvejols,
- M. Gilles ROUSSET, Polygone SA, 7, rue droite - 48000 Mende.

b - pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public :

Titulaires :

- Mme Sandrine GIMBERT, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, 2, bd du Soubeyran – 48000 Mende,
- M. Hervé LAPORTE, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère, 16, bd Soubeyran - 48000 Mende,
- Dr Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de Saint-Alban sur Limagnole.

Suppléants :

- M. Daniel LAGRANGE, représentant l'union des métiers de l'industrie hôtelière (UMIH), 14, bd Henri Bourrillon - 48001 Mende,
- M. Francis PEYRE, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère, 16, bd Soubeyran - 48000 Mende,
- M. Philippe ROCHOUX, conseil général du canton de Chanac.

c - pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics :

Titulaires :

- M. Francis COURTES, conseiller général du canton de Mende-sud,
- M. Jean-François DELOUSTAL, maire de Marvejols,
- M. Christian HUGUET, maire de Florac.

Suppléants :

- M. Michel PIRONON, conseiller général du canton de Châteauneuf de Randon,
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne

3° - est membre avec voix délibérative, le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants,

4° - est membre avec voix consultative, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leur suppléant, non mentionné au 1°, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3 - Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les ERP, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront, en cas de besoin, être réunies ensemble pour rendre leur avis.

Article 4 - Les visites des ERP prévues par les textes en vigueur sont effectuées, soit par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, soit par le groupe de visite, définit ci-après, à la demande du président de ladite commission.

Ce groupe de visite comprend :

- le directeur départemental des territoires, ou son représentant.
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants.

De plus, un ou plusieurs représentants des associations des personnes handicapées pourront, s'ils le souhaitent, participer aux visites organisées sur place.

Lorsque la visite est effectuée par le groupe de visite, elle fait l'objet d'un rapport à la sous-commission départementale. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis ; il est signé par tous les membres en faisant apparaître la position de chacun.

Les visites d'ouverture des ERP de la 1ère catégorie sont faites par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

L'avis émis par la sous-commission départementale a valeur d'avis de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité.

Article 5 - Le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6 - Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 39, 41 et 42 du décret n° 95-260 modifié susvisé, s'appliquent à la sous-commission départementale, à savoir :

- 1° - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
- 2° - Le mandat des membres autres que les représentants des services de l'état est fixé jusqu'au 5 juin 2015. En cas de décès ou de démission de l'un d'eux en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- 3° - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- 4° - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.
- 5° - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
- 6 - Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion ; il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- 7° - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission départementale et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 7 - L'arrêté préfectoral n°2011347-0003 du 13 décembre 2011 modifié est abrogé.

Article 8 - La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Le préfet

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014286-0006

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 13 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

portant attribution de médailles pour acte de
courage et dévouement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRÊTÉ n°2014286-0006 du 13 octobre 2014
portant attribution de médailles pour acte de courage et dévouement.

Le préfet,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement.

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

VU le compte-rendu des faits dressé par le brigadier de police Christian ALLAIN, chef de la brigade J3 en résidence à la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère, circonscription de Mende, daté du 29 septembre 2014.

VU la fiche d'activité du 27 septembre 2014 dressée par le Lieutenant-colonel Eric SINGLE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que l'intervention conjointe du sergent-chef Bruno MICHEL, des sapeurs Patrice BIANCHI, William JOURDAIN, Florent PONGY et Sylvain RICHARD a permis d'éviter le suicide de deux mineurs ;

CONSIDÉRANT que les sauveteurs ont réellement risqué leurs vies afin de porter assistance sur une grue de chantier à une hauteur de 41 mètres, facteur de vertige ;

CONSIDÉRANT que le sapeur Patrice BIANCHI s'est déjà vu attribué la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement le 11 mai 2010 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - La médaille d'argent de 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

– sapeur Patrice BIANCHI.

Article 2 - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

– sergent-chef Bruno MICHEL

– sapeur William JOURDAIN

– sapeur Florent PONGY

– sapeur Sylvain RICHARD.

Article 3 – La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014287-0001

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 14 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

portant attribution de la médaille de la famille.
Promotion d'octobre 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRÊTÉ n°2014287-0001 du 14 octobre 2014
portant attribution de la médaille de la famille.
Promotion d'octobre 2014.

Le préfet,

VU les articles D.215-7 à 215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 62 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

VU les avis émis par l'Union Départementale des Associations Familiales ;

SUR proposition de la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 – La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Mme Christèle, Françoise DUCLAUX épouse DELTOUR, domiciliée Malvézy 48500 CANILHAC, élevant quatre enfants,
- Mme Anne, Véronique, Marie GIRAUD épouse GAUROY, domiciliée Le Bruel 48230 ESCLANÈDES, élevant quatre enfants,
- Mme Ingrid DEBATTE épouse LAROMIGUIÈRE domiciliée au Falisson 48000 SAINT-BAUZILE, élevant cinq enfants,
- M. Serge LAROMIGUIÈRE domicilié au Falisson 48000 SAINT-BAUZILE, élevant cinq enfants,
- Mme Laure, Marie POUJOL épouse TRANCHARD, domiciliée Le Puech de la Combe 48500 LE MASSEGROS, ayant élevé six enfants,
- M. Guy, Justin, Victorin TRANCHARD, domicilié Le Puech de la Combe 48500 LE MASSEGROS, ayant élevé six enfants.

Article 2 – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014276-0001

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 03 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
M. Jacky MALET en qualité de garde
particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014276-0001 du 3 octobre 2014
portant renouvellement d'agrément
de M. Jacky MALET en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Pierre MOURGUES, Président de la société de chasse « Diane ispagnaise TCA » à M. Jacky MALET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jacky MALET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Jacky MALET, né le 16 novembre 1959 au Malzieu Forain (48), demeurant au Bac Bas 48210 SAINTE-ENIMIE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Pierre MOURGUES, président de la société de chasse « Diane ispagnaise TCA », sur le territoire de la commune d'Ispagnac.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky MALET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre MOURGUES, Président de la société de chasse « Diane ispagnaçoise TCA » et à M. Jacky MALET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014276-0002

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 03 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tam et de la communauté des communes Cévenoles Tarnon - Mimente

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS-PRÉFECTURE
de FLORAC**

ARRÊTÉ n° 2014276-0002 du 3 octobre 2014
portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale
issu de la fusion de la
communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn
et de la communauté des communes Cévenoles Tarnon - Mimente

Le préfet,

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code électoral ;

VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-058 du 30 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2940 du 31 décembre 1999, portant création de la communauté des communes Cévenoles Tarnon – Mimente, modifié ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2013023-0002 du 23 janvier 2013 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn et de la communauté des communes Cévenoles Tarnon – Mimente ;

VU Les délibérations des conseils municipaux inclus dans le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn et de la communauté des communes Cévenoles Tarnon – Mimente se prononçant sur le projet de périmètre à la majorité requise par les dispositions de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU Les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres des deux communautés de communes ont approuvé, à l'unanimité, les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale ;

VU L'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale qui s'est réunie le 29 septembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 – Autorisation

Est autorisée la fusion entre la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn et la communauté des communes Cévenoles Tarnon – Mimente à compter du 1^{er} janvier 2015.

La communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn et la communauté des communes Cévenoles Tarnon – Mimente sont donc dissoutes au 1^{er} janvier 2015 et créent une nouvelle personne morale relevant de la catégorie des communautés de communes qui prend le nom de « communauté de communes Florac – Sud Lozère ».

Article 2 – Communes membres

La liste des communes incluses au 1^{er} janvier 2015 dans la communauté de communes Florac – Sud Lozère est fixée ainsi qu’il suit :

Barre des Cévennes
Bédouès
Les Bondons
Cassagnas
Cocurès
Florac
Ispagnac
Rousses
Saint Julien d’Arpaon
Saint Laurent de Trêves
La Salle Prunet
Vébron

Article 3– Organe délibérant

Le nombre total de sièges de l’organe délibérant de la communauté de communes Florac – Sud Lozère est fixé à **26** (vingt six), à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu’au prochain renouvellement des conseils municipaux.

La répartition des sièges des conseillers communautaires attribués à chaque communes membres, est établie de la façon suivante :

Communes membres	Nombre de sièges
BARRE DES CÉVENNES	1 (un)
BEDOUES	1 (un)
LES BONDONS	1 (un)
CASSAGNAS	1 (un)
COCURES	1 (un)
FLORAC	11 (onze)
ISPAGNAC	5 (cinq)
ROUSSES	1 (un)
SAINT JULIEN D’ARPAON	1 (un)
SAINT LAURENT DE TREVES	1 (un)
LA SALLE PRUNET	1 (un)
VEBRON	1 (un)

Lorsqu'une commune ne dispose que **d'un seul conseiller communautaire**, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L.273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller communautaire titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de la communauté de communes. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L.273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, en cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé suivant les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L. 273-10 du code électoral.

Article 4– Sièges

Le siège de la communauté de communes Florac – Sud Lozère est fixé rue Sipple Sert à Florac.

Article 5– Durée

La communauté de communes Florac – Sud Lozère est constituée pour une durée illimitée.

Article 6– Compétences

La communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn et de la communauté des communes Cévenoles Tarnon – Mimente exercera, à compter du 1^{er} janvier 2015, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent, à savoir :

Compétences de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace :

- Etudes sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence des politiques communales sur l'habitat en vue de l'établissement d'un S.C.O.T.

2 – Développement économique :

- Études, acquisitions et réalisation de la Z.A.E. de Saint Julien du Gourg, voirie de desserte et réseaux.

- Études, acquisition et réalisations futures de zones artisanales, industrielles et commerciales et bâtiment si nécessaire, uniquement sur ces zones futures sur les communes de son territoire de moins de 1 000 habitants.

- Création d'une unité de vinification à ISPAGNAC.

- Maison des services et de l'entreprise à FLORAC.

- En matière signalétique touristique, la communauté s'engage à financer un programme d'achat de panneaux, flèches, mini flèches, peintures, bornes ou tout autre support suivant un programme défini pour chaque commune, ainsi que l'entretien de cette signalétique.

- Participation au fonctionnement des O.T. du territoire suivant une convention d'objectifs.

- Accueil, information des touristes et promotion touristique

- Information, conseils, formation des prestataires touristiques

- Observation touristique

- Coordination des partenaires touristiques.

3 – Collecte et traitement des ordures ménagères.

- B - GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 – politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (futurs O.P.A.H., P.L.H....)

- C - GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES

Acquisition foncière et immobilière, création, gestion directe ou par délégation de sites mettant en valeur les menhirs des BONDONS.

Création de la maison Stevenson sur la commune de COCURES.

La communauté pourra adhérer ou signer des conventions avec d'autres organismes afin de rendre plus efficace sa politique de développement touristique.

Gestion de l'aérodrome. Travaux d'aménagement – Mise aux normes – acquisition de matériel suivant convention passée entre la C.C. du Pays de Florac et du Haut Tarn et la C.C. de la Jonte.

Adhésion et soutien à la politique de Pays.

Organisation en second rang d'un service de transport à la demande de personnes en taxi, ou autres par délégation du conseil général.

Élaboration et distribution d'un bulletin d'information à destination des habitants du territoire.

Animation du site internet communautaire en liaison avec les communes et les acteurs du territoire.

Mise en place de manifestations ou d'éditions de documents thématiques ou généralistes visant à informer les usagers du territoire des actions conduites par la communauté de communes.

Prestations de services en matière de secrétariat communal – assistance juridique et réglementaire aux secrétaires des communes membres, utilisée, selon les besoins exprimés par les parties prenantes et à leur demande, conformément aux réglementations en vigueur et dans un cadre conventionnel adapté.

Maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes, étant précisé que l'intervention de la communauté de communes entre dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté, régies par le dispositif de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage.

Contrat petite enfance crèche – adhésion RAM.

La communauté exerce, en vue d'assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement dans le cadre d'un développement durable les actions suivantes :

- études visant à lutter contre la pollution des eaux de rivières et des cours de l'espace communautaire,
- charte forestière,
- terra rural,
- agenda 21.

Contrat Éducatif Local (C.E.L.) ; signature du C.E.L. et mise en œuvre des axes d'intervention défini par un programme d'action annuel.

Organisation et fonctionnement de la plateforme délocalisée de la Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale et Relais Services Publics.

Création de circuits V.T.T. sur le territoire communautaire ; leur promotion ; leur entretien.

Compétences de la communauté des communes Cévenoles Tarnon - Mimente :

- A - GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 – aménagement de l'espace :

Dans l'objectif de maintien et de développement d'un niveau de population et d'activité suffisante sur le territoire, la communauté travaille à la conception de projets de développement local :

- ingénierie de projets de développement économique
- ingénierie de projet de développement
- adhésion et soutien à la politique de Pays

2 – développement économique :

Aides directes (conformément à l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales).

Aides indirectes :

- création et gestion de zones d'activité
- création et gestion d'ateliers-relais
- création et gestion des structures touristiques futures
- création et gestion de tous types de commerces futurs et de points multiple rural futurs
- garanties d'emprunt aux personnes de droit privé (conformément à l'article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales)
- Accueil, information des touristes et promotion touristique
- Information, conseils, formation des prestataires touristiques
- Observatoire touristique
- Coordination des partenaires touristiques.

3 – Collecte et traitement des ordures ménagères.

- B - GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 – protection et mise en valeur de l'environnement :

Mise en valeur des sentiers de randonnées.

Réalisation d'une étude pour le schéma d'assainissement.

2 – politique du logement et du cadre de vie :

Élaboration des programmes locaux de l'habitat, étude groupée avec d'autres communautés de communes.

Mise en œuvre d'opérations programmées de l'habitat (O.P.A.H.).

Création et réhabilitation de logements futurs et de logements sociaux ainsi que les logements de la Poste à VEBRON. Sont exclus les logements dans les bâtiments, ci-après désignés, sur la commune de BARRE DES CÉVENNES : ancienne gendarmerie, école, ancienne perception, nouvelle gendarmerie et le village de vacances.

Création de lotissements et des voies et réseaux y afférant.

Création de chauffages collectifs à énergie renouvelable et de lieux de stockage pour le bois-énergie.

- C - GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES

Acquisition de matériel intercommunal pour le déneigement et le goudronnage. Les acquisitions de tracteurs et de matériel de débroussaillage restent de la compétence de chaque commune.

Achat groupé de fournitures et mise à disposition de personnels aux communes.

Mission de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de bâtiments communaux.

Mise en place d'un contrat petite enfance pour la crèche collective de FLORAC et adhésion au relais assistantes maternelles.

Création et aménagement de garages.

Création et aménagement de bureaux pour la communauté.

Création de salles hors-sac.

Réalisation de parcours de découverte du milieu acrobatiques, ludiques, sensoriels et verticaux.

Promotion touristique du patrimoine naturel et culturel, et des actions culturelles et sportives.

Signature du C.E.L. (contrat éducatif local) et mise en œuvre des axes d'intervention définis par un programme d'action annuel.

Création, promotion et entretien de circuits VTT sur le territoire communautaire.

La communauté mène en vue d'assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement dans le cadre du développement durable les actions suivantes :

- études visant à lutter contre la pollution des eaux des rivières et des cours d'eau de l'espace communautaire,
- charte forestière,
- terra rural,
- agenda 21.

Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn et de la communauté des communes Cévenoles Tarnon – Mimente dans les conditions fixées à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 7– Biens

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn et de la communauté des communes Cévenoles Tarnon – Mimente.

Article 8– Personnel

L'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné est rattaché à la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn et de la communauté des communes Cévenoles Tarnon – Mimente.

Article 9– Fiscalité

Le régime fiscal de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn et de la communauté des communes Cévenoles Tarnon – Mimente est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 10– Statuts

Les modalités d'administration et de fonctionnement de la communauté de communes Florac – Sud Lozère telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent arrêté, sont approuvées.

Article 11– Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 12– Exécution

Le sous-préfet de Florac, les maires des communes concernées, le président de la communes du pays de Florac et du haut Tarn et le président de la communauté des communes Cévenoles Tarnon – Mimente sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée :

- au ministre de l'intérieur ;
- au président du conseil général ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- au directeur départemental des territoires;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet,

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014279-0001

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 06 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
M. Patrick VELAY en qualité de garde
particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014279-0001 du 6 octobre 2014
portant renouvellement d'agrément
de M. Patrick VELAY en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par Mme Lucienne VELAY à M. Patrick VELAY, par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick VELAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Patrick VELAY, né le 13 avril 1965 à Saint Chély d'Apcher (48), demeurant à Vareilles 48130 AUMONT AUBRAC, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme Lucienne VELAY, propriétaire sur le territoire de la commune de Fau de Peyre.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick VELAY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Lucienne VELAY et à M. Patrick VELAY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014279-0005

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 06 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.
Albert SALELLES en qualité de garde
particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014279-0005 du 6 octobre 2014
portant renouvellement d'agrément
de M. Albert SALELLES en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Raymond CHABERT, Président de l'association communale de chasse agréée de Fau de Peyre à M. Albert SALELLES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Albert SALELLES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Albert SALELLES, né le 14 mai 1949 au Cayrol (12), demeurant à 48130 LE FAU DE PEYRE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Raymond CHABERT, président de l'association communale de chasse agréée de Fau de Peyre, sur le territoire de la commune de Fau de Peyre.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Albert SALELLES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Raymond CHABERT, Président de l'association communale de chasse agréée de Fau de Peyre et à M. Albert SALELLES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014279-0006

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 06 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.
Patrick VELAY en qualité de garde particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014279-0006 du 6 octobre 2014
portant renouvellement d'agrément
de M. Patrick VELAY en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par Mme Lucienne VELAY à M. Patrick VELAY, par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick VELAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Patrick VELAY, né le 13 avril 1965 à Saint Chély d'Apcher (48), demeurant à Vareilles 48130 AUMONT AUBRAC, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme Lucienne VELAY, propriétaire sur le territoire de la commune de Fau de Peyre.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick VELAY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Lucienne VELAY et à M. Patrick VELAY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014279-0007

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 06 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant modification des statuts du SIVOM de
Florac

- Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eaux usées (et d'eaux pluviales) du domaine public.

La création d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dans un lotissement reste à la charge de la commune ou du lotisseur.

Les eaux usées provenant de la Salle Prunet peuvent être prises en charge par le SIVOM dans le cadre d'une convention de mandat.

- Service public d'assainissement non collectif - SPANC (diagnostic et contrôle des installations), sur la base des schémas d'assainissement et conformément à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat peut, dans le périmètre des communes adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences. Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Article 4– **Siège**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Florac.

Article 5– **Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6– **Statuts**

Les modalités d'administration et de fonctionnement du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Florac telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent arrêté, sont approuvées.

Article 7– **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 8– **Exécution**

Le sous-préfet de Florac et le président du SIVOM de Florac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes membres ;
- au ministre de l'intérieur ;
- au président du conseil général ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014280-0002

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 07 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
M. René MOULIN en qualité de garde
particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014280-0002 du 7 octobre 2014
portant renouvellement d'agrément
de M. René MOULIN en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Jean-Claude PAGES, preneur d'un bail de chasse, à M. René MOULIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. René MOULIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. René MOULIN, né le 6 février 1951 à Altier (48), demeurant La Pigeyre 48800 ALTIER, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Claude PAGES, sur le territoire de la commune de Mas d'Orcières.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. René MOULIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude PAGES, preneur d'un bail de chasse et à M. René MOULIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014282-0003

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 09 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Etablissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la pérennité de l'accès à la réserve dite "de Gally" sur les communes de Gatuzières et Vébron



PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2014282-0003 du 9 octobre 2014
établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer
la pérennité de l'accès à la réserve DFCI dite "de Gally"
sur les communes de Gatuzières et Vébron

Le Préfet de la Lozère,

Vu le code forestier, notamment ses articles L.133-1, L.133-2, L.133-3, L.133-8, L.134-2, L.134-3 et R.134-2 et R.134-3,

Vu la loi d'orientation de la forêt n°2001-602 du 09 juillet 2001,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de la Jonte en date du 06 mai 2014,

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Vébron consulté en date du 05 septembre 2014,

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Gatuzières consulté en date du 09 septembre 2014,

Vu le dossier établi par l'Agence Départementale de la Lozère de l'Office National des Forêts et porté à la connaissance du public du 20 juin 2014 au 20 août 2014,

.../...

Arrête

Article 1 Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer l'accès à la réserve de défense des forêts contre les incendies dite "de Gally" est établie au profit de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte. Elle est présentée sur les documents cartographiques annexés au présent arrêté.

Article 2 La servitude susvisée porte sur une emprise de bande de roulement maximale de 6 mètres et d'une assiette de servitude de largeur maximale de 10 mètres.

Article 3 **Les chemins communaux** concernés par la servitude conservent leur statut de voies publiques ouverte à la circulation publique et bénéficient d'une possibilité de débroussaillage latéral de 50 mètres de part et d'autre de leur axe central.

La servitude a pour objet l'accès permanent à la réserve aux services de prévention et de lutte contre les incendies de forêts. Les propriétaires des terrains grevés par la servitude ainsi que les propriétaires dont les fonds sont desservis par les ouvrages, peuvent utiliser les pistes à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages.

Article 4 Le titulaire de la servitude doit procéder à ses frais au débroussaillage des abords latéraux des pistes, entretenir la chaussée et ses accotements suivant les normes, les règlements en vigueur et conformément aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006. La libre circulation de tous les véhicules des services de prévention et de lutte de la DFCI sera assurée en tout temps.

Article 5 La communauté de communes de la Vallée de la Jonte est tenue d'aviser les propriétaires des fonds concernés pour les travaux et aménagements projetés, avec indication de leur date de commencement et de leur durée probable.

Article 6 Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant le jour de sa notification aux propriétaires des terrains traversés.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le président de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte, le directeur départemental des territoires, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et affiché dans les communes de Gatuzières et Vébron.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014283-0007

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 10 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre dénommée "Ultra sèche du Mont Mimat" à Mende le 12 octobre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° 2014283-0007 du 10 octobre 2014

portant autorisation d'une épreuve sportive :

Course pédestre dénommée « Ultra sèche du Mont Mimat » à Mende le 12 octobre 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Salendres Jean Sébastien, président de l'association « Crossfit Nature Lozère » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
- SUR proposition du sous préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association Crossfit Nature Lozère, représentée par M. Salendres Jean-Sébastien, est autorisée à organiser, le 12 octobre 2014, dans le cadre des AFA Day's, de 9h00 à 13h00 à Mende, une course pédestre intitulée « Ultrasèche du Mont-Mimat » selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 50

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de Mende et les services de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Mende ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publicques/Jcunssse-sport-et-vic-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014287-0003

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 14 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive
dénommée : cyclo- cross de la ville de Florac,
le 19 octobre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014287-0003 du 14 octobre 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
Cyclo-cross de la ville de Florac, le 19 octobre 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée le 25 août 2014 par M. Thibaut Boutin, représentant l'association La Flèche Floracoise, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 29 septembre 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et le maire de Florac ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 24 septembre 2014

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association La Flèche Floracoise, représentée par M. Thibaut Boutin (06.27.81.75.54) est autorisée à organiser, le dimanche 19 octobre 2014 de 10h à 16h, le cyclo-cross de la ville de Florac sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 200 (toutes catégories confondues)

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la Fédération Française de Cyclisme.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de Florac et les services de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Article 5 – Météorologie

En cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions. /

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage

Article 9 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de Florac ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014287-0004

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 14 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive :
course multisports dénommée "vétathlon de
Chanac" le 18 octobre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014287-0004 du 14 octobre 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course multisports dénommée «Vétathlon de Chanac » le 18 octobre 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée le 18 août 2014 par M.Fernandez Jean Claude, représentant le TeamVTT Lozère , aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 18 août 2014, conforme aux dispositions du code du sport ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 24 septembre 2014 ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Le Team VTT Lozère, représenté par M. FERNANDEZ Jean Claude (06.81.61.20.71) est autorisé à organiser, le samedi 18 octobre 2014 à partir de 8 heures, le Vétathlon de Chanac sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 200 (catégories : poussin, pupille, benjamin, minime, cadet, senior et master).

Le vétathlon de Chanac est une épreuve chronométrée sans assistance comportant trois boucles à enchaîner (course à pieds suivie d'une boucle de 8.2kms à faire deux fois et une dernière boucle de course à pieds).

Les itinéraires, selon les catégories, figurant en annexe du présent arrêté, ne pourront subir **aucune modification**.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an. Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire et les services de police, pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, en cas d'incident, accident ou sinistre. /

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Météorologie

En cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de Mende ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014287-0005

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 14 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant agrément de M. Jean- Pierre
TROCELLIER en qualité de garde particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014287-0005 du 14 octobre 2014
portant agrément
de M. Jean-Pierre TROCELLIER en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Claude GALTIER, président de la société de chasse « Malavieille Chabannes » à M. Jean-Pierre TROCELLIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Pierre TROCELLIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Jean-Pierre TROCELLIER, né le 4 octobre 1959 à Saint Chély d'Apcher (48), demeurant à Chabannes 48230 LES SALELLES, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Claude GALTIER, président de la société de chasse « Malavieille Chabannes » sur le territoire des communes de Chanac et des Salelles.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre TROCELLIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude GALTIER, Président de la société de chasse « Malavieille Chabannes » et à M. Jean-Pierre TROCELLIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014287-0006

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 14 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant agrément de M. Jean- Pierre
TROCELLIER en qualité de garde particulier

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marc MEYRUEIX, Président de la société de chasse « Saint Hubert de Pelouse » et à M. Jean-Pierre TROCELLIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014287-0007

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 14 Octobre 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.
Jean- Louis SOLIGNAC en qualité de garde
particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014287-0007 du 14 octobre 2014
portant renouvellement d'agrément
de M. Jean-Louis SOLIGNAC en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Michel BEAUFILS, président de la société de chasse « AICC La Diane Marvejolaise » à M. Jean-Louis SOLIGNAC, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Louis SOLIGNAC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Jean-Louis SOLIGNAC, né le 18 novembre 1967 à Marvejols (48), demeurant à Inoce 48100 MONTRODAT, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel BEAUFILS, président de la société de chasse « AICC La Diane Marvejolaise » sur le territoire des communes d'Antrenas, Le Buisson, Chirac, Gabrias, Grèzes, Marvejols, Montrodât, Palhers, Le Monastier Pin Mories, Saint Léger de Peyre, Saint Bonnet de Chirac et Saint Laurent de Muret.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Louis SOLIGNAC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel BEAUFILS, Président de la société de chasse « AICC La Diane Marvejolaise » et à M. Jean-Jean-louis SOLIGNAC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014287-0008

**signé par
Préfet de la Lozère
Président du conseil d'administration du SDIS 48**

le 14 Octobre 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours

arrêté portant cessation de fonction de
l'infirmier SPV JOUANNEAU mathilde, à/ c
du 01 octobre 2014

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours**

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE portant cessation de fonction de
l'infirmier de sapeurs pompiers volontaires
JOUANNEAU Mathilde.

ARRETE N°2014287-0008

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la lettre recommandée avec avis de réception du 12/08/2014 (N°1A 106 644 2312 1), distribuée le 16/08/2014 et restée sans réponse à ce jour,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Madame JOUANNEAU Mathilde, est radié de ses fonctions d'Infirmiers de sapeurs pompiers volontaires au Service de Santé et de Secours Médical du Corps Départemental, à compter du 1^{er} octobre 2014.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,

SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le **14/10/2014**

Le Préfet de la Lozère,

SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressée